

AMENAGEMENT LOCAL

REVISION DU P.A.Z.

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **13 MAI 1998**

Droit de sceau: Fr. **60**

L'atteste:

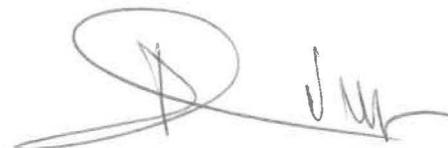
Le chancelier d'Etat:




REGLEMENT COMMUNAL
des CONSTRUCTIONS et
des ZONES

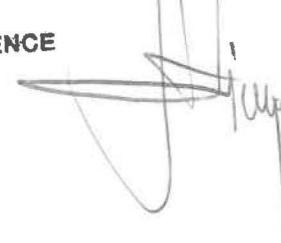
Approuvé par le Conseil Communal le 22 janvier 1998
 Approuvé par l'Assemblée Primaire le 6 février 1998

Le Président :




MUNICIPALITÉ D'HÉRÉMENCE

Le Secrétaire :



ABREVIATIONS

CHAPITRE I	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1	Buts.....	1
Article 2	Bases légales.....	1
Article 3	Champ d'application	1
Article 4	Organes compétents.....	1
Article 5	Rôle du Conseil municipal	1
Article 6	Coordination intercommunale.....	1
CHAPITRE II	: PROCÉDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE.....	2
Article 7	Autorisation à requérir.....	2
Article 8	Formulation de la demande.....	2
Article 9	Décision préalable	2
Article 10	Plan des équipements techniques	2
Article 11	Aménagement des espaces extérieurs.....	2
Article 12	Exigences et indications complémentaires.....	2
Article 13	Garantie	3
Article 14	Dérogations.....	3
Article 15	Dépôt	3
Article 16	Opposition.....	3
Article 17	Emoluments	3
Article 18	Mise en chantier	3
Article 19	Gabarits.....	4
Article 20	Utilisation du domaine public et privé.....	4
Article 21	Avancement des travaux.....	4
Article 22	Permis d'habiter.....	4
CHAPITRE III	: RÈGLEMENT DE ZONES.....	5
SECTION 1	: ZONES DES VILLAGES.....	5
A : Zone des villages et des villages anciens.....		5
Article 23	Buts de la zone.....	5
Article 24	Nature et degré de l'affectation.....	5
Article 25	Prescriptions.....	5
B : Zone d'extension des villages.....		5
Article 26	But de la zone.....	5
Article 27	Nature et degré de l'affectation.....	6
Article 28	Prescriptions.....	6
C : Zone résidentielle		6
Article 29	But de la zone.....	6
Article 30	Nature et degré de l'affectation.....	6
Article 31	Prescriptions.....	6

D : Zone mixte destinée à l'extension du village d'Hérémence

ainsi qu'aux constructions et installations publiques

7

Article 32 But et nature de l'affectation.....

7

E : Zone mixte artisanale et habitation.....

7

Article 33 But et nature de l'affectation.....

7

Article 34 Prescriptions : habitat.....

7

Article 35 Prescriptions : artisanat

7

F : Zone mixte artisanale et commerciale

7

Article 36 But et nature de l'affectation.....

7

SECTION 2 : ZONES TOURISTIQUES.....

A : Zone des Indivis

8

Article 37 Buts de la zone

8

Article 38 Nature et degré de l'affectation.....

8

Article 39 Principes.....

8

B : Zone du centre des Masses

8

Article 40 Buts de la zone

8

Article 41 Nature et degré de l'affectation.....

8

Article 42 Principes.....

9

Article 43 Réglementation fondamentale

9

C : Zone de chalets denses A

9

Article 44 Buts de la zone

9

Article 45 Nature et degré de l'affectation.....

9

Article 46 Principes.....

10

Article 47 Réglementation fondamentale

10

D : Zone de chalets B

10

Article 48 Buts de la zone

10

Article 49 Nature et degré de l'affectation.....

10

Article 50 Principes.....

10

Article 51 Réglementation fondamentale

11

E : Zone touristique de la Combaz

11

Article 52 But de la zone

11

Article 53 Prescriptions.....

11

SECTION 3 : ZONES SPÉCIALES.....

11

A : Zone de constructions et d'installations publiques A

11

Article 54 But et prescriptions.....

11

B : Zone de constructions et d'installations publiques B

12

Article 55 But et prescriptions

12

C : Zone de constructions et d'installations publiques S

12

Article 56 But et prescriptions

12

D : Zone de constructions et d'installations d'intérêt général pour la production hydroélectrique.....	12
Article 57 But de la zone.....	12
Article 58 Prescriptions.....	12
E : Zone à aménager.....	12
Article 59 But et prescriptions.....	12
F : Zone d'affectation différée.....	13
Article 60 But de la zone.....	13
Article 61 Prescriptions.....	13
SECTION 4 : ZONES NON URBANISABLES.....	13
A : Zone des mayens	13
Article 62 But de la zone.....	13
Article 63 Aliénation.....	13
Article 64 Typologie urbanistique.....	13
Article 65 Aspects architecturaux.....	13
Article 66 Recommandations et mesures pour les aménagements extérieurs	14
Article 67 Rénovation, transformation.....	14
Article 68 Nouvelle construction.....	14
Article 69 Plans d'aménagement détaillé	14
B : Zone destinée à la pratique des activités sportives	15
Article 70 But de la zone.....	15
Article 71 Prescriptions.....	15
Article 72 Alignements - installations de transport touristique.....	15
C : Zone de camping.....	15
Article 73 But de la zone.....	15
Article 74 Prescriptions.....	15
D : Zone agricole	15
Article 75 But de la zone.....	15
Article 76 Prescriptions.....	16
E : Zone d'extraction et de dépôt de matériaux	16
Article 77 But de la zone.....	16
Article 78 Prescriptions.....	16
SECTION 5 : AUTRES ZONES	16
A : Zone de protection du paysage	16
Article 79 But de la zone.....	16
Article 80 Mesures de protection.....	16
B : Zone de protection de la nature.....	17
Article 81 But de la zone.....	17
Article 82 Mesures de protection.....	17

C : Zone agricole protégée.....	17
Article 83 But de la zone.....	17
Article 84 Mesures de protection	17
D : Haies et bosquets	17
Article 85 But de la protection.....	17
Article 86 Mesures de protection	17
E : Végétation des rives	18
Article 87 Mesures de protection	18
F : Aire forestière.....	18
Article 88 But et prescriptions.....	18
G : Bisses.....	18
Article 89 Mesures de protection	18
H : Zone de protection des sources.....	18
Article 90 But de la zone.....	18
Article 91 Prescriptions.....	18
I : Zone exposée aux instabilités de terrain	19
Article 92 But des périmètres de danger.....	19
Article 93 Prescriptions générales	19
Article 94 Périmètres de danger élevé.....	19
Article 95 Périmètre de danger moyen.....	19
Article 96 Périmètre de danger faible	19
J : Zone de danger d'avalanches	20
Article 97 But et prescriptions	20
CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET POLICE DES CONSTRUCTIONS	20
A : Police des constructions	20
Article 98 Police des constructions.....	20
Article 99 Procédure de remise en état des lieux	20
B : Esthétique des constructions et protection des sites	20
Article 100 Qualité architecturale, urbanistique et paysagère	20
Article 101 Orientation des bâtiments.....	21
Article 102 Toiture	21
Article 103 Entretien	21
Article 104 Aménagements extérieurs	21
Article 105 Protection des points de vue	21
Article 106 Aménagements inesthétiques.....	21
Article 107 Entreposage de matériaux	21
Article 108 Clôtures	21
Article 109 Antennes - Panneaux solaires.....	21
Article 110 Affichages et enseignes.....	22

C : Protection des bâtiments historiques.....	22
Article 111 Monuments culturels	22
Article 112 Bâtiments culturels.....	22
Article 113 Constructions d'importance pour le site	22
Article 114 Zone de protection archéologique.....	22
D : Hygiène, sécurité, salubrité publique, énergie.....	23
Article 115 Prescriptions générales.....	23
Article 116 Locaux insalubres ou dangereux	23
Article 117 Locaux ouverts au public.....	23
Article 118 Assainissement des îlots.....	23
Article 119 Chantiers	23
Article 120 Protection contre le feu	23
Article 121 Exécution par substitution	24
Article 122 Aménagements toitures	24
Article 123 Ecuries.....	24
Article 124 Utilisation rationnelle de l'énergie.....	24
E : Equipement des zones à bâtrir.....	24
Article 125 Equipement des terrains	24
Article 126 Autorisation, contrôle et taxe de raccordement	24
Article 127 Eaux pluviales	24
F : Contributions des propriétaires fonciers aux équipements	25
Article 128 Champ d'application	24
Article 129 Frais d'équipement	25
Article 130 Taxe unique	25
Article 131 Détermination de la contribution et procédure	25
G : Distances.....	25
Article 132 Alignement	25
Article 133 Empiètement sur l'alignement, absence d'alignement, saillies, garages	25
Article 134 Cours d'eau.....	26
Article 135 Murs, clôtures et haies.....	26
Article 136 Plantations d'arbres	26
H : Degrés de sensibilité.....	26
Article 137 Sensibilité au bruit.....	26
I : Circulation - Stationnement.....	26
Article 138 Sorties sur voies publiques, visibilité	26
Article 139 Places et parcages privés	27
Article 140 Servitude et restriction de droit public	27
Article 141 Contribution de remplacement.....	27
Article 142 Hypothèque légale directe.....	27
Article 143 Déneigement / Accessibilité	28

Article 144 Places privées.....	28
Article 145 Accès privés et chemins pour piétons.....	28
Article 146 Protection des passages pour le ski alpin ou le ski de fond	28
CHAPITRE V : DÉFINITIONS.....	29
Article 147 Ordre non contigu	29
Article 148 Ordre contigu	29
Article 149 Distance à la limite du fonds voisin	29
Article 150 Modification des distances à la limite	29
Article 151 Distance entre bâtiments.....	29
Article 152 Hauteur des bâtiments.....	30
Article 153 Hauteur maximale des bâtiments.....	30
Article 154 Indice d'utilisation.....	30
Article 155 Surface brute de plancher utile	30
Article 156 Transfert d'indice	30
Article 157 Surface constructible du terrain.....	30
Article 158 Surface déjà utilisée.....	30
Article 159 Augmentation de l'indice	31
CHAPITRE VI : PLANS DE BASE	31
Article 160 Plans d'affectation	31
Article 161 Plan d'affectation des zones	31
Article 162 Plans des réseaux d'équipement	31
Article 163 Aperçu de l'état de l'équipement	31
Article 164 Plan d'alignement	32
Article 165 Plan d'aménagement détaillé	32
Article 166 Plan de quartier	32
Article 167 Remembrement / Rectification des limites	33
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.....	33
Article 168 Responsabilités	33
Article 169 Recours	33
Article 170 Dérogations et mention au Registre foncier	33
Article 171 Infractions	34
Article 172 Prescriptions	34
Article 173 Entrée en vigueur.....	34

ABREVIATIONS

- LAT** : Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.
- OAT** : Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.
- LCAT** : Loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987.
- LPE** : Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983.
- OPB** : Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

Chapitre I : Dispositions générales**Article 1***Buts*

- ¹ Le présent règlement définit l'utilisation du territoire de la Municipalité d'Hérémence et fixe les prescriptions relatives à la construction et aux transformations de bâtiments.
- ² Il a pour but un développement rationnel et harmonieux de la Commune, afin de :
- garantir une utilisation appropriée du sol et une implantation ordonnée des bâtiments;
 - préserver le bien-être de tous les habitants par une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène, de l'esthétique et de la prise en compte de l'environnement;
 - favoriser tant l'usage parcimonieux et rationnel de l'énergie que le recours aux énergies renouvelables;
 - assurer des investissements publics rationnels;
 - protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels et le patrimoine bâti dignes d'intérêt;
 - créer les valeurs historiques et culturelles de demain.
- ³ Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol, vis-à-vis de la communauté et des tiers.

Article 2*Bases légales*

- ¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant, notamment la LAT, la LCAT, la loi et l'ordonnance sur les constructions.
- ² Demeurent réservées les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Article 3*Champ d'application*

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la Commune. Elles lient les autorités et les particuliers.

Article 4*Organes compétents*

Les organes compétents en matière d'autorisation de construire sont :

- le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir et des mayens;
- la commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir ainsi que pour les projets dont la commune est requérante.

Article 5*Rôle du Conseil municipal*

- ¹ Le Conseil municipal fait établir les plans et règlements nécessaires, les soumet à l'approbation de l'autorité compétente et veille à leur application.
- ² Il peut faire appel à une commission de construction et à des experts.
- ³ Il exerce la police des constructions et peut en tout temps faire procéder à des analyses définissant les mesures à prendre en la matière, notamment équipement, hygiène, sécurité, salubrité, circulation, architecture et protection des sites.
- ⁴ L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil municipal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître d'ouvrage et de ses mandataires.

Article 6*Coordination intercommunale*

La Municipalité coordonne, au niveau intercommunal ou régional, les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui sont incompatibles, concurrentes, indépendantes ou complémentaires.

Chapitre II : Procédure d'autorisation de construire**Article 7***Autorisation à requérir*

La demande d'autorisation de construire, l'enquête publique, le traitement de la demande et l'exécution des travaux sont réglés par la législation cantonale en la matière, sous réserve des prescriptions communales suivantes :

Article 8*Formulation de la demande*

- ¹ La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4.
- ² Elle comprend les documents suivants :
 - a) le formulaire ad hoc;
 - b) les documents requis par l'administration communale et la législation cantonale.

Article 9*Décision préalable*

- ¹ Une demande de décision préalable sur les questions importantes relatives à la construction et à l'affectation peut être déposée auprès de l'autorité compétente en matière de construction.
- ² Elle sera accompagnée d'un plan de situation, ainsi que d'un avant-projet à l'échelle 1:200 ou 1:100, représentant la construction.
- ³ La décision préalable est soumise à la même procédure que la décision sur la demande d'autorisation de construire.
- ⁴ La durée de validité de la décision préalable est la même que celle de l'autorisation de construire.

Article 10*Plan des équipements techniques*

- ¹ Le plan des équipements techniques doit être établi et signé par le géomètre officiel ou, à défaut de mensuration fédérale, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.

- ² Il comportera les documents requis par l'administration communale et la législation cantonale.

Article 11*Aménagement des espaces extérieurs*

Le projet de construction doit être accompagné d'un plan des aménagements extérieurs à l'échelle adoptée au projet avec un niveau de référence sur la parcelle. Les raccords aux aménagements extérieurs existants voisins et au domaine public devront également figurer sur ce plan.

Article 12*Exigences et indications complémentaires*

- ¹ Si une construction s'étend sur plusieurs parcelles, la réunion de celles-ci est exigée avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.
- ² Pour des projets de constructions importants ou présentant une situation particulièrement complexe, l'Administration communale peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le déroulement des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre indication complémentaire utile à l'examen de la demande.
- ³ L'Administration communale a la faculté d'admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500 pour des projets de dimension exceptionnelle ou pour des demandes préalables.

Article 13

Garantie

¹ Pour les projets importants (carrière, gravière, terrassements, etc.), le Conseil municipal peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étape ou dont la création peut entraîner des conséquences financières pour la commune, exiger du requérant des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus.

² Cette exigence peut être remplie sous forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

³ Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du requérant.

Article 14

Dérogations

¹ Dans les cas où la délivrance de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée dans la demande.

² Les exigences complémentaires de la législation spéciale et du présent règlement sont réservées, notamment la publication au Bulletin officiel.

Article 15

Dépôt

La demande d'autorisation, les plans et les pièces annexes peuvent être consultés auprès de l'administration communale par toute personne intéressée, dans le délai d'opposition.

Article 16

Opposition

¹ Les motifs de l'opposition ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public.

² Ont qualité pour faire opposition, les voisins qui se trouvent lésés dans leur intérêt digne de protection par le projet déposé et les autres personnes physiques ou morales que la loi autorise à recourir.

³ Le délai d'opposition est de dix jours à partir de la date de la publication dans le Bulletin officiel. Les oppositions doivent être formulées par écrit, sous pli recommandé, auprès de l'Administration communale. Elles doivent être motivées.

⁴ Un représentant est désigné pour les oppositions collectives; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.

Article 13

Article 17

Emoluments

¹ Pour couvrir ses frais effectifs, le Conseil municipal perçoit un émolumennt à payer par le propriétaire au moment de la délivrance du permis de construire. Cet émolumennt sera fixé selon un tarif établi à cet effet.

² Les frais de la procédure de délivrance ou de refus de l'autorisation de construire sont à la charge du requérant. Ces frais comportent les taxes basées sur les différents tarifs et les autres dépenses occasionnées, notamment les indemnités de déplacement, levé des constructions nouvelles et transformations, mise à jour des plans de mensuration cadastrale, frais de port, de téléphone et de publication. Il n'est pas alloué de dépens.

³ Les frais peuvent être mis à la charge de l'opposant qui invoque des motifs manifestement infondés.

⁴ L'autorité communale peut demander au requérant une avance de frais.

Article 18

Mise en chantier

¹ La mise en chantier n'est pas autorisée avant la délivrance de l'autorisation de construire cantonale et communale et après le paiement des taxes et obligations autres liées au permis de construire.

² La direction des travaux ou tout entrepreneur chargés d'une construction doivent s'assurer que l'autorisation a été accordée.

³ Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'aménagement de chantier peut être exigé par l'Administration communale.

⁴ L'autorisation de mise en chantier ou du permis de fouille peut être différée si la demande des diverses inscriptions au registre foncier des servitudes prévues n'a pas été exécutée.

⁵ Le Conseil municipal peut, en absence d'opposition et si aucun intérêt public n'est touché, accorder un permis de fouille après l'expiration du délai d'opposition, sur demande motivée, aux risques et périls du requérant.

⁶ Le début anticipé des travaux est toutefois exclu lorsque le projet:

- a) se situe à l'extérieur de la zone à bâtir ou que des autorisations spéciales sont nécessaires;
- b) modifie un monument ou un site protégé.

Article 19*Gabarits*

¹ Le Conseil municipal peut exiger la pose de gabarits pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée.

h) à la fin des travaux.

³ Dès la finition de la construction et des aménagements, la Municipalité fait implanter le nouvel immeuble sur le cadastre par le teneur de cadastre ou le géomètre conservateur.

⁴ Le requérant est tenu de faire rétablir les points limites et les points de polygone par le teneur du cadastre ou par le géomètre conservateur.

Article 22*Permis d'habiter*

¹ Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter.

² Ce permis est délivré par le Conseil municipal sur demande du propriétaire après contrôle des locaux et des équipements.

³ Le Conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

⁴ Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

⁵ La Commune peut percevoir un émolumment selon un tarif établi à cet effet.

Article 20*Utilisation du domaine public et privé*

¹ L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat, qui fixera les modalités, taxes et mesures de sécurité. Les taxes éventuelles seront fixées selon un tarif établi à cet effet.

² La Municipalité est en droit d'utiliser gratuitement le domaine privé pour les installations suivantes :

- plaques indicatrices concernant les services publics,
- plaquettes de noms de rues,
- signaux,
- éclairage public,
- support de fil électrique.

³ Une indemnité ne sera versée au propriétaire qu'en cas de dommage réel causé aux immeubles.

Article 21*Avancement des travaux*

¹ Le maître de l'œuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par l'Administration communale.

² Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions :

- a) après la pose des gabarits délimitant l'implantation et les niveaux;
- b) lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain;
- c) lors du raccordement des eaux usées au collecteur public;
- d) lors du raccordement d'eau potable;
- e) avant l'application des peintures des façades. L'Administration communale peut exiger la présentation d'échantillons complets sur l'une des façades;
- f) après la mise en place des structures et armatures des abris de protection civile (abris P.C.) et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application;
- g) après la pose de l'isolation thermique;

Chapitre III : Règlement de zones**SECTION 1 : ZONES DES VILLAGES****A : Zone des villages et des villages anciens****Article 23***Buts de la zone*

- ¹ Les buts de la zone des villages et des villages anciens sont de :
 - a) promouvoir le logement et la résidence par une amélioration de leur habitabilité;
 - b) favoriser le maintien et la création des activités économiques servant aux habitants du village;
 - c) reconnaître et privilégier les anciennes structures villageoises qui constituent l'identité d'origine des lieux.
- ² Les anciennes structures villageoises sont caractérisées par :
 - a) l'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement;
 - b) la contiguïté ou la proximité des bâtiments;
 - c) les voies et ruelles qui les relient.
- ³ La restauration, la transformation, le changement d'affectation des bâtiments contribuant au maintien du patrimoine communal sont donc souhaitées.

Article 24*Nature et degré de l'affectation*

- ¹ Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités économiques, notamment aux services, qui servent directement la population et qui nécessitent un emplacement central ou dont l'emplacement dans une autre zone présenterait des inconvénients, soit pour le voisinage, soit pour la structure fonctionnelle et/ou spatiale de l'agglomération.
- ² Les constructions rurales utilisées à des fins agricoles peuvent être entretenues, mais non agrandies.
- ³ Les constructions artisanales sont autorisées pour autant qu'elles ne créent pas de nuisances. Les émissions de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs limites d'émission selon la LPE/OPB.

Article 25*Prescriptions*

- ¹ **Ordre des constructions** : l'ordre des constructions est réglé de cas en cas en fonction des bâtiments existants. L'ordre contigu est souhaité. Il peut être appliqué avec le consentement du voisin et inscrit au Registre foncier.
- ² **Reconstruction** : le Conseil municipal peut admettre la reconstruction sur le plan des anciennes fondations, pour des raisons d'intégration du bâtiment dans l'ensemble d'une rue ou dans l'image d'un quartier. Cependant, avant le début des travaux, la volumétrie maximale du bâtiment existant et son implantation doivent être confirmées par un relevé de géomètre joint au dossier de la demande de construction. Un dossier photographique est à joindre à la demande d'autorisation de construire.
- ³ **Restauration** : dans le cadre des restaurations importantes, le Conseil municipal peut demander l'assainissement ou la démolition des parties des bâtiments concernés. La transformation, le changement d'affectation des bâtiments originels doivent conserver et mettre en valeur les éléments permanents d'ordre urbanistique, architectural ou historique.
- ⁴ **Hauteur** : les constructions nouvelles et les transformations devront s'intégrer à l'échelle des maisons d'habitation anciennes.
- ⁵ **Architecture** : les constructions nouvelles et les transformations s'harmoniseront aux édifices originels du point de vue de la volumétrie, de l'orientation, de l'aspect extérieur, de la forme des toits, du choix des matériaux et de la couleur. Tout choix de couleur de façade doit se faire d'entente avec la commission de construction.
- ⁶ **Toitures** : les ouvertures baignoires dans le toit et les lucarnes qui font saillies sur la toiture sont en principe interdites. L'aire des tabatières ne dépassera pas 5 % de la surface du pan de toiture considéré.
- ⁷ **Consultation de la commission de construction** : dans la zone des villages anciens, la consultation de la commission de construction est obligatoire avant le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ou de la démolition d'une construction existante.
- ⁸ **Degré de sensibilité** selon LPE / OPB : 2.

B : Zone d'extension des villages**Article 26***But de la zone*

Le but de la zone d'extension des villages est d'augmenter les possibilités d'habitation à proximité des centres villageois par une densification contrôlée des constructions et par un aménagement rationnel des nouveaux quartiers.

Article 27

Nature et degré de l'affection

- 1 Dans cette zone sont autorisés: les maisons d'habitation et les petits immeubles en ordre dispersé ou contigu, les commerces, les hôtels.
- 2 Les nouvelles écuries, étables, porcheries, les nouveaux poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux sont interdits.
- 3 Des fonctions complémentaires telles que artisanat, petit commerce, loisirs, etc., peuvent être admises, à conditions qu'elles ne provoquent pas de nuisances excessives. Les émissions de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs limites d'émissions selon la LPE/OPB.
- 4 Le degré d'utilisation est déterminé par la volumétrie et les distances aux limites à respecter.
- 5 Dans les zones à aménager, le degré d'utilisation et les prescriptions peuvent être précisés davantage par des cahiers des charges.

Article 28

Prescriptions

- 1 **Ordre des constructions** : Ordre dispersé. Les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions en étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.
- 2 **Distance minimale à la limite** : la moitié de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum de 3,00 m.
- 3 **Hauteur maximale** mesurée dès le terrain naturel ou aménagé (s'il est plus bas) jusqu'au dessus de la faîtière : 15,00 m ou selon le cahier des charges.
- 4 **Façades** : en principe, les façades seront traitées en bois et en maçonnerie (1/3 min. de la surface totale des façades en bois). Le bois et la maçonnerie seront de teinte foncée à l'exception de tous matériaux brillants.
- 5 **Toitures** : Sont autorisés les toits à deux pans dont le faîte est, en principe, orienté perpendiculairement aux courbes de niveaux. La pente des pans doit être comprise entre 40 - 60%. Les lucarnes faisant saillies sur le toit sont en principe interdites. Les superstructures, cheminées, cages d'escalier, d'ascenseur ou de ventilation seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante. La couverture de la toiture doit être de teinte foncée.
- 6 **Degré de sensibilité** selon LPE / OPB : 2.

C : Zone résidentielle

Article 29

But de la zone

La zone résidentielle est destinée à recevoir des habitations familiales. Les constructions, les aménagements extérieurs et les infrastructures doivent respecter le site, la vue individuelle et les points de vue publics.

Article 30

Nature et degré de l'affection

- 1 Dans cette zone sont autorisées les maisons d'habitation en ordre dispersé ou contigu.
- 2 Les nouvelles écuries, étables, porcheries, les nouveaux poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux sont interdits.
- 3 Des fonctions complémentaires telles que artisanat, petit commerce, loisirs, etc., peuvent être admises, à condition qu'elles ne provoquent pas de nuisances excessives. Les émissions de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs limites d'émissions selon la LPE/OPB.
- 4 Le degré d'utilisation est déterminé par la volumétrie et les distances aux limites à respecter.
- 5 Dans les zones à aménager, le degré d'utilisation et les prescriptions peuvent être précisés davantage par des cahiers des charges.

Article 31

Prescriptions

- 1 **Ordre des constructions** : Ordre dispersé. Les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions en étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.
- 2 **Distance minimale à la limite** : la moitié de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum de 3,00 m.
- 3 **Hauteur maximale** mesurée dès le terrain naturel ou aménagé (s'il est plus bas) jusqu'au dessus de la faîtière : 10,00 m ou selon le cahier des charges.
- 4 **Toitures** : sont autorisés les toits à deux pans dont le faîte est, en principe, orienté perpendiculairement aux courbes de niveaux. La pente des pans doit être comprise entre 40 - 60%. Les lucarnes faisant saillies sur le toit sont en principe interdites. Les superstructures, cheminées, cages d'escalier, d'ascenseur ou de ventilation seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.

seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante. La couverture de la toiture doit être de teinte foncée.

5 Respect du site: les mouvements de terre et l'emprise des accès et des parkings sont à minimiser. Les aménagements extérieurs épouseront au plus près le terrain naturel.

6 Plan d'aménagement détaillé : pour des maisons contigües ou de groupements de maisons, la Commune peut demander un plan d'aménagement détaillé.

7 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

D : Zone mixte destinée à l'extension du village d'Hérémence ainsi qu'aux constructions et installations publiques

Article 32

But et nature de l'affectation

1 Cette zone mixte est destinée à l'extension du village ainsi qu'aux constructions et installations publiques ou semi-publiques, en particulier les places de stationnement.

2 Elle a pour but de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé, pour l'habitat, le commerce ainsi que pour les activités publiques et semi-publiques.

3 Les nouvelles constructions doivent être conçues de sorte que les accès aux installations publiques et semi-publiques soient aisés.

4 Le Conseil municipal veillera à ce qu'une partie du milieu bâti aménagé pour l'habitat et le commerce soit destinée à une utilisation publique ou semi-publique.

5 Le développement de cette zone est soumis obligatoirement à l'établissement d'un plan d'affectation spécial.

6 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

E : Zone mixte artisanale et habitation

Article 33

But et nature de l'affectation

1 La zone mixte artisanale et habitation a pour but de maintenir des activités artisanales dans un milieu bâti harmonieusement aménagé.

2 La zone mixte artisanale et habitation est destinée aux activités économiques de type artisanal peu gênantes et aux habitations.

3 Les écuries, étables et les autres locaux qui abritent des animaux sont autorisés.

Article 34

Prescriptions : habitat

Pour les constructions destinées à l'habitat, les prescriptions de la zone résidentielle adjacente sont applicables.

Article 35

Prescriptions : artisanat

1 **Ordre des constructions :** les constructions contigües sont admises. En cas de constructions par étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.

2 **Distance minimale à la limite :** la moitié de la hauteur de la façade concernée, mais au minimum 5 m.

3 **Hauteur maximale** mesurée dès le terrain naturel ou aménagé (s'il est plus bas) : 10,0 m. Des exceptions pourront être admises pour des constructions dont la vocation nécessite une hauteur plus grande (ex.: silo).

4 **Hydrologie de surface :** dans le but de respecter l'équilibre hydrologique, il importe de limiter les surfaces imperméables (parkings, surfaces de manoeuvre, places d'accès, etc.) par des aménagements au sol adéquats et des matériaux perméables.

5 **Degré de sensibilité** selon LPE /OPB : 3.

F : Zone mixte artisanale et commerciale

Article 36

But et nature de l'affectation

1 Cette zone est destinée aux activités économiques de type artisanal et commercial, aux entreprises offrant des places de travail ainsi qu'aux dépôts de matériels. Leur impact ne doit pas porter préjudice à l'environnement bâti et naturel.

2 Les logements destinés au personnel de service sont autorisés à raison d'un logement par entreprise.

3 **Consultation préalable de l'autorité communale :** la consultation préalable de l'autorité communale est obligatoire avant la mise à l'enquête publique d'un projet de construction. La demande préalable sera accompagnée de toutes les données utiles à l'examen du projet qui permettront de juger de l'opportunité d'une implantation éventuelle (par exemple: rapport sur la viabilité de l'entreprise,

emplois, extensions éventuelles, utilisation des espaces extérieurs, trafic prévu, ainsi que les prescriptions concernant l'utilisation de l'énergie et de l'eau, l'évacuation des eaux résiduelles, les nuisances, etc.).

⁴ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

SECTION 2 : ZONES TOURISTIQUES

A : Zone des Indivis

Article 37

Buts de la zone

Les buts de la zone des Indivis sont de :

- a) promouvoir le prolongement cohérent et complémentaire de la station des Collons;
- b) valoriser le quartier afin d'en faire un pôle central d'intérêt général;
- c) favoriser l'utilisation économe des terrains par une densification contrôlée des constructions et par un aménagement réfléchi du quartier.

Article 38

Nature et degré de l'affectation

¹ Dans cette zone sont autorisés : les habitations collectives de vacances, les hôtels, les apparthôtels, les commerces, les locaux destinés aux services ainsi que les équipements à vocation centrale.

² L'indice d'utilisation de base est de 0,60. Pour permettre une utilisation plus rationnelle du terrain, l'indice d'utilisation peut, dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation spécial, être augmenté au maximum de 50 %. L'augmentation dépendra du site et de la qualité de l'aménagement, en application de l'article 159.

Article 39

Principes

¹ Le développement de cette zone est soumis obligatoirement à l'établissement d'un plan d'affectation spécial. Afin d'éviter une dispersion inutile des efforts, la Commune exige que le requérant ou/et le projeteur du plan d'affectation spécial rencontre l'Administration communale avant de commencer les études.

² Les caractéristiques urbanistiques et architecturales de l'aménagement projeté se réfèrent aux principes fondamentaux suivants:

- a) le quartier prendra en compte le terrain naturel et s'appliquera à éviter au maximum les mouvements de terre défigurant la topographie;
- b) principes architecturaux : les distances aux limites, les gabarits et la forme des toitures seront coordonnés par une architecture contemporaine de qualité où l'utilisation du bois sera favorisée.

³ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

B : Zone du centre des Masses

Article 40

Buts de la zone

Les buts de la zone du centre des Masses sont de :

- a) créer un espace regroupant les principales activités d'intérêt public, commerciales et touristiques ainsi que les habitations collectives;
- b) organiser la circulation et le stationnement des véhicules et les cheminements de leurs usagers.

Article 41

Nature et degré de l'affectation

¹ Sont autorisées dans cette zone les constructions répondant aux buts définis ci-dessus à l'exclusion des bâtiments émettant des nuisances.

² L'indice d'utilisation maximal pour les habitations ou les résidences secondaires est de 0,35. Ces constructions sont constituées d'au moins 2 étages sur rez-de-chaussée plus une mansarde.

³ Dans la partie centrale à affectation mixte (centre commerciale et touristique), l'indice d'utilisation peut être augmenté à 0,55, à condition d'affecter la moitié de cette augmentation pour une utilité publique d'intérêt général (commerces, établissements publics, services, etc.).

⁴ Le changement d'affectation des locaux commerciaux ou touristiques est interdit. Afin de garantir l'affectation commerciale, le requérant doit faire mentionner au Registre Foncier une restriction de droit public à la propriété en faveur de la Municipalité.

⁵ L'urbanisation de la partie centrale est soumise obligatoirement à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

Article 42*Principes*

¹ Les parties de cette zone, dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage ou qui sont d'une grande importance pour le développement de cette zone, peuvent être soumises à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

² Les caractéristiques urbanistiques et architecturales de tous les aménagements projetés se réfèrent aux principes fondamentaux suivants:

- a) **respect du site** : le développement du quartier prendra en compte le terrain naturel et s'appliquera à éviter au maximum les mouvements de terre défigurant la topographie;
- b) **ordre des constructions** : ordre dispersé ou contigu;
- c) **principes architecturaux** : les distances aux limites, les gabarits et la forme des toitures seront coordonnés par une architecture contemporaine de qualité où l'utilisation du bois sera favorisée;
- d) **circulation** : les routes carrossables sont le plus réduites possibles et aménagées en vue d'une utilisation prioritaire par les piétons.

Article 43*Réglementation fondamentale*

¹ Les constructions érigées sans plan d'aménagement détaillé respectent de plus les prescriptions suivantes :

- a) **ordre des constructions** : en principe dispersé, les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions en étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies;
- b) **distance aux limites** : en tous points égales à la moitié de la hauteur de la façade concernée mais au minimum 5,00 m. Si la longueur de la façade dépasse 16,00 m la distance sera augmentée du tiers de la longueur excédentaire;
- c) **hauteur des bâtiments** : maximum 13,00 m pour les habitations et les résidences secondaires, 16,00 m pour les constructions dont 0,10 de l'indice est réservé pour une utilité publique;
- d) **façades** : un tiers au moins de la surface totale de façades sera recouvert de bois. En façades, les teintes vives ou brillantes sont interdites;
- e) **toitures** : elles seront en principe à deux pans avec faîte perpendiculaire à la vallée. La pente sera comprise entre 40 et 60 %;
- f) **respect du site** : les mouvements de terre sont à minimiser. Les aménagements extérieurs épouseront au plus près le terrain naturel;
- g) **accès aux parcelles** : ils seront, dans la mesure du possible, regroupés;

h) **aires de stationnement** : les places de parc seront groupées en périphérie des parcelles ou aménagées en sous-sol.

² Dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé, ces prescriptions peuvent s'adapter en faveur d'une urbanisation judicieuse.

³ **Degré de sensibilité** selon LPE / OPB : 2.

C : Zone de chalets denses A**Article 44***Buts de la zone*

Les buts de la zone de chalets denses A sont de :

- a) créer un lien harmonieusement urbanisé entre la zone des Indivis et la zone du centre des Masses;
- b) promouvoir la construction de résidences principales et secondaires tout en respectant les caractéristiques naturelles du site, en économisant le terrain et en ménageant des espaces libres de constructions.

Article 45*Nature et degré de l'affectation*

¹ Sont autorisés dans cette zone, les chalets et les bâtiments ruraux pour autant qu'ils n'émettent pas de nuisances.

² Des fonctions complémentaires telles que petit commerce, loisirs, bureaux etc., peuvent être admises, à conditions qu'elles ne provoquent pas de nuisances excessives et qu'elles ne portent pas préjudice au caractère et aux qualités résidentielles de la zone.

³ L'indice d'utilisation maximal est de 0,20.

⁴ Lors de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé ou d'une construction en contigu (au max. de deux unités), cet indice peut être agrandi jusqu'au maximum de 0,30. La surface minimale pour l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé est fixée à 5'000 m². Des exceptions peuvent être admises en fonction du site et de la qualité de l'aménagement.

⁵ Par aménagement de qualité, on comprend une localisation des bâtiments et de leurs accès, prenant en considération le terrain naturel et les équipements existants.

Article 46*Principes*

¹ Les parties de cette zone, dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage ou qui sont d'une grande importance pour le développement de l'agglomération touristique peuvent être soumises à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

² Les caractéristiques urbanistiques et architecturales de tous les aménagements projetés se réfèrent aux principes fondamentaux suivants :

- a) **respect du site** : le développement du secteur prendra en compte le terrain naturel et s'appliquera à éviter au maximum les mouvements de terre défigurant la topographie;
- b) **ordre des constructions** : ordre dispersé ou contigu;
- c) **principes architecturaux** : les distances aux limites, les gabarits et la forme des toitures seront coordonnés par une architecture contemporaine de qualité où l'utilisation du bois sera favorisée.

Article 47*Réglementation fondamentale*

¹ Les constructions érigées sans plan d'aménagement détaillé respectent de plus les prescriptions suivantes :

- a) **ordre des constructions** : en principe dispersé, les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions en étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies;
- b) **distance aux limites** : en tous points égales à la moitié de la hauteur de la façade concernée mais au minimum 5,00 m. Si la longueur de la façade dépasse 15,00 m la distance sera augmentée du tiers de la longueur excédentaire;
- c) **hauteur des bâtiments** : maximum 10,00 m;
- d) **façades** : un tiers au moins de la surface totale de façades sera recouvert de bois. En façades, les teintes vives ou brillantes sont interdites.
- e) **toitures** : elles seront en principe à deux pans avec faîte perpendiculaire à la vallée. La pente des pans doit être comprise entre 40 - 60% ;
- f) **respect du site** : les mouvements de terre sont à minimiser. Les aménagements extérieurs épouseront au plus près le terrain naturel;
- g) **accès aux parcelles** : ils seront dans la mesure du possible, regroupés;
- h) **aires de stationnement** : les places de parc seront groupées en périphérie des parcelles ou aménagées en sous-sol.

² Dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé, ces prescriptions peuvent s'adapter en faveur d'une urbanisation judicieuse.

³ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

D : Zone de chalets B**Article 48***Buts de la zone*

Les buts de la zone de chalets B sont de :

- a) promouvoir la construction de résidences secondaires tout en respectant les caractéristiques naturelles du site et en ménageant des espaces libres de constructions;
- b) utiliser rationnellement les infrastructures de base existantes (routes, collecteurs eaux usées, etc.) en groupant les futures constructions.

Article 49*Nature et degré de l'affectation*

¹ Sont autorisés dans cette zone, les chalets et les bâtiments agricoles pour autant qu'ils n'émettent pas de nuisances.

² L'indice d'utilisation maximal est de 0,15.

³ Dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé, la densité peut être augmentée jusqu'au maximum de 0,25. L'augmentation de l'indice dépend du site et de la qualité de l'aménagement. La surface minimale pour l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé est fixée à 5'000 m². Des exceptions peuvent être admises en fonction du site et de la qualité de l'aménagement.

⁴ Par aménagement de qualité, on comprend une localisation des bâtiments et de leurs accès, prenant en considération le terrain naturel et les équipements existants.

Article 50*Principes*

¹ Les parties de cette zone, dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage ou qui sont d'une grande importance pour le développement de l'agglomération touristique peuvent être soumises à l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

² Les caractéristiques urbanistiques et architecturales de tous les aménagements projetés se réfèrent aux principes fondamentaux suivants :

- a) **respect du site** : le développement du secteur prendra en compte le terrain naturel et s'appliquera à éviter au maximum les mouvements de terre défigurant la topographie;
- b) **principes architecturaux** : les distances aux limites, les gabarits et la forme des toitures seront coordonnés par une architecture contemporaine de qualité où l'utilisation du bois sera favorisée;
- c) **circulation** : les routes carrossables sont le plus réduites possibles. Les accès aux parcelles seront aménagés en priorité pour les piétons. Les places de parc sont, dans la mesure du possible, groupées en périphérie des parcelles le long des routes collectives.

Article 51

Réglementation fondamentale

¹ Les constructions érigées sans plan d'aménagement détaillé respectent de plus les prescriptions suivantes.

- a) **ordre des constructions** : ordre dispersé;
- b) **distances aux limites** : en tous points égales à la moitié de la hauteur de la façade concernée mais au minimum 3,00 m;
- c) **hauteur des bâtiments** : maximum 10,00 m;
- d) **façades** : un tiers au moins de la surface totale de façades sera recouvert de bois. En façades, les teintes vives ou brillantes sont interdites;
- e) **toitures** : elles seront à deux pans avec faîte perpendiculaire à la vallée. Les pans décalés sont interdits alors que les pans dissymétriques ne sont autorisés que dans la proportion de 2 à 3. La pente sera comprise entre 40 et 60 %;
- f) **respect du site** : les mouvements de terre sont à minimiser. Les aménagements extérieurs épouseront au plus près le terrain naturel;
- g) **accès aux parcelles** : ils seront, dans la mesure du possible, regroupés;
- h) **aires de stationnement** : les places de parc seront groupées en périphérie des parcelles ou aménagées en sous-sol.

² Dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé, ces prescriptions peuvent s'adapter en faveur d'une urbanisation judicieuse.

³ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

E : Zone touristique de la Combaz

Article 52

But de la zone

Le but de la zone touristique de la Combaz est de sauvegarder de la ruine le hameau sis en amont de la route principale de la vallée.

Article 53

Prescriptions

¹ L'aménagement et l'équipement du hameau, ainsi que les prescriptions architecturales, sont réalisées selon le plan de quartier s'y rapportant.

² Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

SECTION 3 : ZONES SPECIALES

A : Zone de constructions et d'installations publiques A

Article 54

But et prescriptions

¹ Les zones de construction et d'installations publiques A comprennent les équipements publics d'intérêt général tels que l'église, le cimetière, les bâtiments communaux, l'école et la place de récréation.

² L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.

³ En principe, les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués ou acquis par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser des équipements collectifs d'intérêt général.

⁴ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 2.

B : Zone de constructions et d'installations publiques B**Article 55***But et prescriptions*

- 1 Les zones de construction et d'installations publiques B comprennent les équipements publics d'intérêt général tels que les terrains de sport, la voirie, les parkings, les places de pique-nique, la halle des fêtes de Leteygeon, le local du feu, le réservoir et le dépotoir.
- 2 L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.
- 3 En principe, les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués ou acquis par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser des équipements collectifs d'intérêt général.
- 4 Les routes traversées par des pistes de ski alpin ou empruntées par des itinéraires de ski de fond ne peuvent en aucun cas être déneigées.
- 5 Les places de jeux et de sport, pistes de ski, bâtiments liés à l'activité sportive etc. sont classés en zone d'activité sportive.
- 6 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

C : Zone de constructions et d'installations publiques S**Article 56***But et prescriptions*

- 1 Les zones de constructions et d'installations publiques S comprennent le stand de tir et la ciblerie à Sauterot.
- 2 L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.
- 3 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4.

D : Zone de constructions et d'installations d'intérêt général pour la production hydroélectrique**Article 57***But de la zone*

- 1 Cette zone est réservée aux installations et aux constructions d'intérêt général destinée aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydroélectrique.
- 2 Les aménagements, les installations et les constructions prévues dans cette zone seront déterminées en fonction des buts poursuivis pour la production et/ou le transport d'énergie hydroélectrique, conformément au Plan Directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire.

Article 58*Prescriptions*

- 1 Les prescriptions réglementaires pour cette zone sont du ressort des autorités communales et cantonales compétentes et seront fixées conformément aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur.
- 2 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

E : Zone à aménager**Article 59***But et prescriptions*

- 1 La zone à aménager est une portion du territoire communal nécessitant des aménagements préalables obligatoires avant de pouvoir répondre à l'affectation projetée (plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, remembrement parcellaire, plan d'alignement, etc.).
- 2 Dans cette zone, la Municipalité élabore des cahiers de charges indiquant le but de l'aménagement, la nature et le degré de l'affectation, ainsi que les principes pour le développement et les règles d'aménagement de chaque secteur. Ces cahiers des charges ont force obligatoire pour l'administration et les administrés. Ils font partie intégrante du présent règlement.
- 3 Le projet d'aménagement doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal qui fixe la procédure à suivre.

F : Zone d'affectation différée**Article 60***But de la zone*

La zone d'affectation différée comprend les terrains non construits et non équipés pour lesquels actuellement le besoin pour la construction n'est pas démontré (zone à bâtir de réserve). Ces terrains sont susceptibles d'être intégrés à la zone à bâtir dans un développement futur de la Commune.

Article 61*Prescriptions*

¹ Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions répondant aux dispositions dérogatoires de l'art. 24 LAT.

² Le Conseil municipal peut toutefois interdire toute construction ou modification du sol pouvant porter préjudice à une affectation future.

³ Dans le cadre de chaque adaptation du plan de zones, un changement d'affectation peut être envisagé. Il doit respecter la procédure définie par la LAT et la LCAT.

Aliénation

¹ L'octroi de l'autorisation dans ces zones est subordonné à une restriction de droit public en la faveur de la Commune inscrite au Registre foncier et interdisant toute aliénation de constructions nouvelles en main non indigène et à but spéculatif.

² Est considéré comme indigène toute personne originaire du Canton du Valais ou, non originaire, mais parent en ligne directe ou collatérale au 6ème degré avec l'aliénateur.

³ Les mayens ne peuvent pas être aliénés en tout ou en partie à des originaires du Canton du Valais n'ayant pas de liens familiaux, dans les 10 ans qui suivent leur autorisation de construire ou leur acquisition.

⁴ Exceptionnellement la commune peut déroger à ces prescriptions.

Article 64

Typologie urbanistique

¹ L'urbanisation dispersée doit être maintenue afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

² Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

Article 65

Aspects architecturaux

¹ **Typologie** : les constructions doivent conserver leur identité d'origine.

² **Dimensions maximales** : (en plan) façade aval : 6,50 m, profondeur : 8,00 m.

³ **Hauteur maximale** : 7,50 m.

⁴ **Toiture** : le faîte perpendiculaire aux courbes de niveau; deux pans de même longueur, pente de 50 à 65 %, couverture d'ardoise naturelle ou artificielle, tuile béton de couleur foncée ou bardeau. Les ouvertures en baignoire ne sont pas autorisées. Les éléments faisant saillie sur la toiture (lucarnes, vélux, etc.) sont interdits à l'exception des cheminées qui sont limitées au strict minimum. Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, les planches de virevent, larmiers et chéneaux sont proscrits, les chevrons et les lattes resteront visibles.

⁵ **Matériaux** : les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.

SECTION 4 : ZONES NON URBANISABLES**A : Zone des mayens****Article 62***But de la zone*

¹ Les mayens sont un élément du patrimoine qui doit être sauvégarde, revalorisé et sauvé de la ruine.

² La zone des mayens comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert de lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

6 **Couleurs** : les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.

7 **Balcons** : les balcons en façade aval ne sont pas autorisés.

8 **Ouvertures** : les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal. Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque bâtiment.

9 **Portes** : les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).

10 **Annexes** :

a) toute adjonction est considérée comme annexe, fermée sur deux côtés au moins, à part la façade du mayen; les annexes sises sur les côtés seront construites en retrait;

b) la pente du toit de l'annexe sera la même que celle du toit du mayen.

Article 67

Rénovation, transformation

1 La rénovation et la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

2 Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.

3 L'agrandissement modéré d'un bâtiment doit permettre au propriétaire de séjourner dans des conditions adaptées au besoin de l'habitat. L'agrandissement doit conserver pour l'essentiel la typologie et l'aspect extérieur.

Article 68

Nouvelle construction

1 Au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD), la commune peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions pourraient être autorisées exceptionnellement.

2 Ces plans d'aménagement détaillés localisent et fixent les conditions à respecter pour l'érection de nouvelles constructions.

Article 69

Plans d'aménagement détaillé

1 Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.

2 Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon l'article 26 de la LAT.

3 Ce plan contient les indications suivantes: le périmètre de la zone de mayens, l'aire forestière, les surfaces agricoles exploitées, les zones agricoles protégées, les friches, les bisses et cours d'eau, le parcellaire, la localisation des bâtiments existants, la localisation des ruines, l'aire d'implantation des nouvelles constructions, le secteur destiné à la pratique du ski.

4 Un plan des équipements sera établi avec le PAD, il indiquera notamment: les accès et dessertes existantes ou projetées, les conduites d'eau potable ainsi que le traitement des eaux usées, l'aire d'implantation de nouveaux arbres.

5 Les propriétaires qui souhaitent établir un plan d'aménagement détaillé peuvent adresser une requête auprès de la Commune qui indiquera dans un cahier des charges les conditions précises à respecter. Le cas échéant, la Commune peut établir un plan d'aménagement détaillé d'office.

- 6 Les véhicules stationneront sur des parcs aménagés au bord des routes.
- 7 L'entretien des routes est assuré par la Commune.
- 8 L'utilisation de l'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).
- 9 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3. Les cloches pour le bétail sont autorisées.

- 6 Les frais d'étude sont à la charge des propriétaires concernés

B : Zone destinée à la pratique des activités sportives

Article 70

But de la zone

La zone d'activité sportive est destinée aux installations de sport et de loisir (places de jeux et de sport, pistes de ski, bâtiments liés à l'activité sportive etc.).

Article 71

Prescriptions

- 1 Les prescriptions applicables aux éventuelles constructions sont définies de cas en cas, en fonction du type même de la construction envisagée.
- 2 Les terrains destinés à l'activité du ski alpin ou nordique (pistes de ski homologuée et itinéraires de ski de fond) figurent en tant que tels sur le plan d'affectation des zones.
- 3 Les constructions et installations ainsi que tout autre obstacle entravant la pratique du ski y sont interdits. Toutefois, les parcelles en zone à bâtir qui chevauchent la piste de ski peuvent bénéficier de la totalité de l'indice d'utilisation à condition que les autres prescriptions réglementaires soient respectées.
- 4 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

Article 72

Alignements - Installations de transport touristique

- 1 Les alignements relatifs aux installations de transport touristique sont représentés à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.
- 2 Pour les projets de construction situés à proximité ou à l'intérieur des alignements, l'accord des instances compétentes en matière d'autorisation pour des installations de transport à câble est indispensable.

C : Zone de camping

Article 73

But de la zone

La zone de camping vise à favoriser l'hébergement en plein air, tant pour les hôtes de passage que pour la population résidante.

Article 74

Prescriptions

- 1 L'organisation des terrains affectés sera déterminée par un plan d'aménagement détaillé, établi par l'exploitant et approuvé par la commune.
- 2 Ce plan réglera les problèmes liés aux équipements (approvisionnement, accès, infrastructures, etc.).
- 3 Il dimensionnera et localisera les constructions différentes à l'exploitation du camping (administration, installations sanitaires, laverie, cantine, etc.) ainsi que les logements du personnel.
- 4 Il localisera les surfaces qui doivent rester proche d'un état naturel, celles destinées à l'hébergement en plein air et celles susceptibles d'être occupées par des constructions mobilières ou immobilières.
- 5 Il arrêtera le mode d'exploitation du camping. De plus, il fixera la proportion de surface qui sera libérée périodiquement en faveur des hôtes de passage.
- 6 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

D : Zone agricole

Article 75

But de la zone

La zone agricole comprend les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation.

Article 76*Prescriptions*

1 Dans la zone agricole ne sont autorisées que les constructions abritant une activité directement liée à l'exploitation du sol. Les constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination seront autorisées pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

2 Dans la limite de la législation fédérale ou cantonale, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- a) la distance à la limite de toute nouvelle construction doit être égale à la hauteur de chaque façade, mais au minimum 3,0 m;
- b) les équipements sont à la charge des propriétaires fonciers et répondront aux exigences majeures de l'aménagement du territoire;
- c) les prescriptions du droit fédéral et cantonal en matière de protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées (bruits, odeurs,...);
- e) Dans les nouvelles constructions, on examinera la possibilité de recourir aux énergies renouvelables appropriées en vertu du site ou de l'exploitation.

3 L'entretien des terrains, notamment le fauchage des prés, est obligatoire pour éviter les friches et les risques d'incendie en résultant.

4 Le produit de la fauche ne devra en principe pas être brûlé.

5 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 3.

E : Zone d'extraction et de dépôt de matériaux**Article 77***But de la zone*

Les zones d'extraction et de dépôt de matériaux comprennent des terrains appropriés pour de telles activités.

Article 78*Prescriptions*

1 A l'extérieur des zones d'extraction et de dépôt figurant sur le plan d'affectation de zones, l'extraction et le dépôt des matériaux sont interdits.

2 Un plan d'aménagement détaillé avec cahier des charges est obligatoire pour chacun des sites projetés, selon les directives du SPE.

3 Pour chaque zone d'extraction ou de dépôt un règlement d'exploitation est exigé, comportant notamment une liste des matériaux admissibles et interdits.

4 Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation peuvent y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux. L'implantation d'installation de fabrication de béton est interdite.

5 Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation du paysage.

6 Lors de la cessation d'exploitation, le terrain sera remis en état selon un plan de réaménagement qui sera déposé en même temps que la demande. Le délai de fermeture et d'assainissement est d'une année.

7 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4.

SECTION 5 : AUTRES ZONES**A : Zone de protection du paysage****Article 79***But de la zone*

La zone de protection du paysage a pour but :

- a) de conserver l'ambiance, le caractère et les particularités morphologiques, géologiques et écologiques des paysages dans leur état actuel;
- b) d'imposer des mesures d'intégration aux aménagements projetés dans certains paysages sensibles.
- c) imposer des mesures d'intégration aux aménagements projetés dans certains paysages sensibles (pour leur valeur ou en raison du nombre de visiteurs).

Article 80*Mesures de protection*

1 Toute intervention technique ou construction est en principe interdite. Dans les cas de chevauchement avec une zone agricole, les exceptions sont possibles, mais soumises à des conditions strictes d'intégration (type de construction et localisation imposés; respect des éléments

caractéristiques et compensation des atteintes obligatoires). Des mesures de diversification et de revitalisation des biotopes sont souhaitables.

2 L'apport d'engrais qui modifie les caractéristiques écologiques est interdit.

Article 84

B : Zone de protection de la nature

Article 81

But de la zone

Le but de la zone de protection de la nature consiste à préserver les biotopes et leurs espèces, par le maintien de l'état actuel du site ou par l'amélioration des sites dégradés au moyen de mesures de réduction des atteintes existantes.

Article 82

Mesures de protection

1 Seules des interventions ayant pour but d'améliorer la valeur écologique du site sont tolérables. Toute mesure ressortant d'autres motifs (risques, accidents, etc.) doit apporter des justifications valables et respecter les buts de protection, selon un plan de gestion écologique.

2 Le parcours de ces sites, à vélo tout terrain, devrait être limité aux routes et chemins balisés existants.

3 La conservation des marais suppose la conservation de l'alimentation en eau en quantité (interdiction de capter l'eau et drainer même de façon indirecte sauf pour l'alimentation en eau potable) et en qualité (interdiction d'enrichir ou de polluer les eaux dans le bassin versant).

C : Zone agricole protégée

Article 83

But de la zone

La zone agricole protégée a pour but la conservation du caractère et des biotopes des paysages ruraux traditionnels, voire leur restauration par des mesures de réduction des atteintes existantes.

Article 85

D : Haies et bosquets

But de la protection

1 Cette protection touche les haies et les bosquets qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière.

2 Ces éléments qui structurent le paysage sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. A ce titre, ils sont des biotopes dignes de protection.

Article 86

Mesures de protection

1 Les haies et les bosquets situés sur le territoire de la commune sont protégés. Ils doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques.

- 2 Leur éventuelle destruction, en partie ou en totalité, exige une autorisation de l'autorité communale.
- 3 L'autorisation d'enlever une haie ou un bosquet est subordonnée à l'obligation de les remplacer. Cette exigence, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais,...) constitueront des clauses accessoires de l'autorisation délivrée par le Conseil municipal.
- 4 En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris dans la surface constructible des terrains et les distances aux limites pour la construction n'en dépendent pas.

E : Végétation des rives

Article 87

Mesures de protection

La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

F : Aire forestière

Article 88

But et prescriptions

- 1 L'aire forestière est régie par les lois cantonales et fédérales en la matière.
- 2 La distance de toute construction à la lisière d'une forêt publique ou privée doit être au minimum de 10,00 m. Les dérogations prévues par la loi sont réservées.
- 3 Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'instance compétente.
- 4 L'aire forestière figure à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones; seul le cadastre forestier officiel fait foi.

G : Bisses

Article 89

Mesures de protection

- 1 Les bisses d'Eusigne, de La Muraz, de L'Ernaya et de Fang revêtent une importance régionale. Ils figurent sur le plan d'affectation des zones et sont protégés.

- 2 Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux quartiers (accès, etc.), les bisses, les chemins et la végétation qui les longent doivent être sauvegardés.
- 3 En bordure des bisses, les constructions ne peuvent être implantées à moins de 5,0 m du sommet du talus de la berge.
- 4 En cas de travaux sur un bisse, celui-ci devra être remis en état afin que sa fonction historique, agricole, touristique et paysagère puisse être sauvegardée. Si nécessaire, on procédera à sa restauration. Le bisse sera maintenu si possible à ciel ouvert, surtout s'il longe un chemin de randonnée pédestre.
- 5 En cas de travaux engendrant une suppression partielle ou totale d'un bisse, il sera fait en sorte de pourvoir à son remplacement.

H : Zone de protection des sources

Article 90

But de la zone

Toute source, tout captage ou pompage utilisé à des fins d'alimentation en eau de boisson doit être protégé par une zone de protection déterminée par une étude hydrogéologique.

Cette zone comprend l'ensemble des terrains sur lesquels l'occupation des sols et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité et la quantité des eaux captées. La Commune prend à cet effet toutes les dispositions utiles. Elle est divisée en 3 périmètres de protection : S I, S II, S III.

Article 91

Prescriptions

- 1 Toute activité agricole et toute construction est interdite à l'intérieur du pérимètre S I. Elle doit être gérée par la Commune d'entente avec le propriétaire du terrain et être clôturée. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage.
- 2 Toute construction ou installation à l'intérieur du pérимètre S II est soumise à des prescriptions particulières. Seules des activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.
- 3 La construction de bâtiments d'habitation y est possible dans le pérимètre S III, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal ou industriel y sont en principe interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.
- 4 D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces périmètres doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages. Tous les projets situés à l'intérieur de ces périmètres doivent être soumis au Service de la protection de

l'environnement. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet se conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

⁵ Ces périmètres sont indiqués à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones.

I : Zone exposée aux instabilités de terrain

Article 92

But des périmètres de danger

¹ Ces périmètres englobent des secteurs qui sont exposés au danger lié aux instabilités de terrain (glissements, affaissements, éboulements et chutes de pierres) et aux débâcles (débordements torrentiels, coulées de boue, inondations).

² Ces périmètres figurent sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif; on y distingue des périmètres de danger élevé, moyen et faible.

Article 93

Prescriptions générales

¹ L'administration communale indique, lors de la demande d'autorisation de construire, la classification de la parcelle concernée ainsi que les dispositions à prendre en fonction du degré de danger.

² Etant donné le comportement évolutif du sous-sol, un relevé géodésique des secteurs en glissement sera effectué au minimum une fois par an. De plus, la commune prendra progressivement toutes les dispositions pour améliorer la sécurité à moyen et long terme (drainages des eaux superficielles, canalisation étanche, mesures de protection contre les chutes de pierres).

³ En cas de changement des conditions géologiques, la commune entreprendra toute démarche utile pour modifier les dispositions réglementaires.

⁴ En cas d'aggravation du danger, le conseil municipal peut :

- a) ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone;
- b) retirer les autorisations délivrées, ceci sans indemnité.

⁵ Tous les frais d'expertise, les mesures constructives qui en découlent et le suivi des travaux sont à la charge du requérant.

Article 94

Périmètre de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans le périmètre qui est d'expérience exposé à un danger élevé ou qui est, de manière prévisible, menacé par un tel danger, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Article 95

Périmètre de danger moyen

¹ Pour toute construction dans ce périmètre, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau de géologues décrivant les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et du type de construction envisagée. Ce rapport comprendra notamment un descriptif des terrains, une évaluation des risques d'instabilité dus aux eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures de sécurité à prendre. Il fera l'objet d'une approbation formelle de la part de l'administration communale.

² Les mesures constructives suivantes sont au minimum exigées dans ce périmètre :

- a) le bâtiment doit être construit sur radier général (premier niveau rigide en béton armé);
- b) les eaux superficielles (collectées par le toit et autres surfaces imperméables) et souterraines (ceinture drainante) doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal;
- c) lors de la construction les travaux doivent être effectués en respectant le plan de sécurité fixé par la norme SIA 160, lequel aura été explicitement établi dans le cadre de l'expertise géologique.

³ Pour toute construction de volume supérieur à 1'000 m³ SIA, un bureau de géologues suivra les travaux afin de vérifier la bonne application des mesures préconisées par l'expertise. Il établira un rapport de conformité à l'intention de la commune.

Article 96

Périmètre de danger faible

¹ Les mesures constructives exigées à l'article 95 sont en principe applicables. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut demander d'y déroger.

² Pour toute construction dans ce périmètre d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau de géologues décrivant les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et du type de construction envisagée.

J : Zone de danger d'avalanches

Article 97

But et prescriptions

¹ La zone de danger d'avalanches en contact avec les zones à bâtir ou des mayens figure sur les plans d'affectation de zones à titre indicatif.

² La zone de danger d'avalanches rouge est celle qui est fréquemment et fortement exposée à un danger. Toute construction nouvelle y est interdite. Les transformations et le changement d'affectation d'immeubles existants ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel et pour autant que le cercle des personnes mises en danger ne soit pas étendu; dans ce cas des mesures de protection technique seront exigées.

³ La zone de danger d'avalanches bleue est celle qui est exposée moins fréquemment et moins fortement à un danger. Dans cette zone, les nouvelles constructions, les reconstructions et les transformations sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la Commune et le Canton prennent toutes les mesures pour assurer les accès traversant une zone rouge;
- b) des mesures de protection technique, adaptées aux plus fortes poussées auxquelles il faut s'attendre de la part des avalanches, sont exigées.

⁴ Une modification de la zone de danger d'avalanches en fonction des événements effectifs demeure réservée.

Chapitre IV : Prescriptions générales et police des constructions

A : Police des constructions

Article 98

Police des constructions

¹ Le Conseil municipal assure la police communale des constructions et veille à ce que les projets soient exécutés conformément aux dispositions légales, aux conditions et charges posées dans l'autorisation de construire.

Article 99

Procédure de remise en état des lieux

¹ Lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée, ou que lors de l'exécution d'un projet autorisé des dispositions sont violées, le Conseil municipal ordonne l'arrêt total ou partiel des travaux et le fait observer; lorsque les circonstances l'exigent, elle peut ordonner l'interdiction d'utiliser les bâtiments et installations illicites. Les décisions sont immédiatement exécutoires.

² Le Conseil municipal fixe au propriétaire ou au titulaire d'un droit de superficie, un délai convenable pour la remise en état des lieux conforme au droit sous la menace d'une exécution d'office.

B : Esthétique des constructions et protection des sites

Article 100

Qualité architecturale, urbanistique et paysagère

¹ Les constructions et installations, y compris leurs abords, doivent être structurées dans leur totalité et dans leurs éléments ainsi que dans leurs rapports avec l'environnement construit et le paysage, de telle manière à obtenir un effet général satisfaisant; cette exigence vaut également pour les matériaux et les couleurs.

² Le Conseil municipal, a le droit de s'opposer à tout projet de construction, aménagement, démolition, terrassement, déboisement ou autre intervention de nature à compromettre l'aspect ou le

caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, architectural ou paysagère, même s'il ne va à l'encontre d'aucune disposition réglementaire spéciale.

³ Le Conseil municipal a le droit de déroger aux règles de la zone, lorsque leur application stricte compromet la réalisation de projets de qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

⁴ Le cas échéant, il prendra préalablement l'avis d'un consultant extérieur et se réserve la possibilité, de reporter les frais y relatifs auprès du requérant.

Article 101

Orientation des bâtiments

En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier. Le Conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.

Article 102

Toiture

¹ Indépendamment des prescriptions du présent règlement, le Conseil municipal, peut imposer, s'il le juge nécessaire, une forme de toiture définie afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupement de maisons.

² Il peut exiger, cas échéant, moyennant l'octroi d'une subvention, la réfection des toitures selon la typologie locale.

Article 103

Entretien

Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le Conseil municipal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligeant, après sommation.

Article 104

Aménagements extérieurs

¹ Tout aménagement des espaces extérieurs doit être réalisé en vue d'accroître la qualité résidentielle et visuelle d'un quartier, d'une rue, d'un édifice ou d'un paysage.

² Par un aménagement soigneux et une arborisation attrayante, il s'agit d'attribuer à chaque espace extérieur une ambiance particulière et une fonction bien déterminée. On utilisera en principe des matériaux naturels et des essences locales pour l'arborisation.

³ L'entretien des terrains, notamment le fauchage des prés, est obligatoire pour éviter les friches et les risques d'incendie.

⁴ Les modifications importantes de la topographie naturelle doivent être évitées.

Article 105

Protection des points de vue

Le Conseil municipal, afin de maintenir les points de vue, peut dans le cadre de la plus petite distance du fonds voisin, fixer l'exacte implantation d'une construction.

Article 106

Aménagements inesthétiques

Le Conseil municipal peut exiger que les dépôts de matériaux et tous autres aménagements ou installations qui offensent la vue soient masqués ou supprimés et les lieux remis dans un état convenable.

Article 107

Entreposage de matériaux

L'entreposage temporaires de matériaux d'excavation fera l'objet d'une demande spéciale adressée au Conseil municipal, lequel fixera, de cas en cas, la localisation et le délai d'entreposage.

Article 108

Clôtures

¹ Les clôtures seront démontées ou abaissées en hiver, en particulier dans les zones d'activités sportives destinées au ski alpin ou nordique.

² La pose des clôtures est soumise à l'autorisation de l'Administration communale.

Article 109

Antennes - Panneaux solaires

¹ Les antennes extérieures de radio-TV sont soumises à l'autorisation de construire.

2 Elles ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables à une bonne réception et doivent se limiter aux dimensions et au nombre d'éléments techniques nécessaires.

3 Pour les antennes paraboliques, la couleur de la parabole et du support seront de la même couleur que le fond qui les reçoit.

4 Le Conseil municipal peut exiger le raccordement au téléréseau partout où il est établi.

5 Les panneaux solaires doivent être placés dans un endroit ne portant préjudice ni à l'esthétique de la construction ni à son environnement.

Article 110

Affichages et enseignes

1 Le Conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

2 Toutes les affiches de publicité prévues sur terrain privé (ex. enseigne commerciale) doivent satisfaire aux règles admises. Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil municipal.

3 Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le Conseil municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire, invité à procéder aux travaux nécessaires, n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

4 Seules sont admises sans formalité, les plaques personnelles et professionnelles ne dépassant pas 600 cm² de surface. Lorsque plus de deux plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimensions semblables et groupées par panneaux.

5 A l'extérieur des localités, la pose de tout panneau-réclame ou annonce sur les voies publiques jusqu'à une distance de 30 m du bord de la chaussée est soumise à une autorisation écrite des autorités cantonales, selon le règlement en vigueur.

C : Protection des bâtiments historiques

Article 111

Monuments culturels

1 Les bâtiments désignés par la Commune dans l'inventaire ad hoc sont des monuments culturels au sens de la législation cantonale. Comme témoins représentatifs du patrimoine communal, ces édifices demandent des mesures de protection appropriées en vue de la conservation de leur authenticité architecturale et de la sauvegarde des caractéristiques du site bâti ou du paysage concerné. Ils sont soumis à la loi du 28.11.1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

2 La commune désigne deux catégories de bâtiments :

- a) les bâtiments culturels (rouge);
- b) les constructions d'importance pour le site (jaune).

Article 112

Bâtiments culturels

1 Les bâtiments culturels, transformés ou non, sont des témoins représentatifs pour le patrimoine architectural ou culturel.

2 L'aspect extérieur de ces bâtiments, figurant en rouge sur les plans d'inventaire, ne peut être transformé. Un changement d'affectation ne doit pas modifier la typologie originale de la construction.

3 En cas de rénovation ou de changement d'affectation, les modifications des façades et des toitures seront tolérées seulement si le caractère architectural initial sera maintenu (respect des matériaux).

4 Tout projet affectant ces bâtiments ou leur environnement immédiat sera soumis à l'Office des monuments historiques, voire à la sous-commission des sites pour préavis.

Article 113

Constructions d'importance pour le site

1 Ces bâtiments caractérisent la structure du quartier urbain ou du paysage par leur emplacement précis et leur volumétrie.

2 Les bâtiments désignés en jaune sur les plans d'inventaire méritent d'être conservés dans leur identité. Leur intérêt tient principalement de la valeur intrinsèque de leur situation dans le contexte bâti ou le paysage. Un changement d'affectation est possible, voire souhaité, notamment dans le cas des constructions anciennement agricoles.

3 Lors de transformations, le gabarit et la typologie du bâtiment doivent en principe être maintenus, selon les directives de la sous-commission des sites.

4 Tout projet affectant ces bâtiments ou leur environnement immédiat sera soumis à l'Office des monuments historiques, voire à la sous-commission des sites pour préavis.

Article 114

Zone de protection archéologique

1 Le secteur archéologique indiqué sur le plan d'affectation de zones comprend les portions du territoire où peuvent se trouver des vestiges archéologiques.

2 Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une de ces zones archéologiques sera averti par la

commune que cette parcelle se trouve dans un secteur archéologique de protection et que des sondages, voire des fouilles (si ces derniers s'avèrent positifs) doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du Code Civil Suisse, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. La commune transmettra le dossier pour préavis à l'Office des recherches archéologiques.

- 3 Toute construction envisagée dans le secteur archéologique devra être annoncée à l'avance.
 - a) l'annonce de la construction envisagée sera accompagnée d'un dossier de plans complet et précis par lequel le propriétaire de terrains est engagé;
 - b) les travaux ne seront autorisés que sur la base du préavis du Département compétent et en cas de présence de vestiges archéologiques après exploration du sous-sol;
 - c) l'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc.) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement dans le Bulletin Officiel, et de transmettre le projet de construction à tous les services habituellement consultés;
 - d) en cas de découvertes archéologiques fortuites sur le territoire communal, l'Office des recherches archéologiques doit être informé dans les meilleurs délais par tous ceux qui en ont connaissance et notamment par l'administration communale.
- 5 En cas d'interdiction de construire, les propriétaires pourront exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

D : Hygiène, sécurité, salubrité publique, énergie

Article 115

Prescriptions générales

Chaque local doit correspondre aux exigences de l'hygiène concernant l'espace, l'éclairage, l'aération et l'accès.

Article 116

Locaux insalubres ou dangereux

1 Le Conseil municipal peut interdire l'habitation des locaux jugés insalubres, de même qu'il peut ordonner la démolition ou la restauration des lieux, quels qu'ils soient, s'ils sont contraires à l'hygiène publique où s'ils compromettent la sécurité des occupants.

2 Pour ce faire, le Conseil municipal peut demander préalablement l'avis d'un spécialiste neutre.

Article 117

Locaux ouverts au public

¹ Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, la disposition des portes, leur largeur, et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors, et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

² Ils seront accessibles aux handicapés, conformément à la législation en vigueur.

Article 118

Assainissement des îlots

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer, à la démolition partielle ou totale des bâtiments, murs de clôture, d'annexes ainsi qu'à l'exécution d'un plan d'aménagement détaillé.

Article 119

Chantiers

¹ Les chantiers de construction et de démolition en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade d'un type admis par l'Administration communale. Un plan de signalisation doit être soumis à l'approbation de l'Administration communale.

² Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic, et pour éviter le dégagement de poussière et le bruit.

³ Le maître d'ouvrage, le cas échéant, les entreprises qui effectuent des transports pour les chantiers doivent procéder au rétablissement et au nettoyage de la chaussée.

⁴ Pour les chantiers ouverts en bordure des routes cantonales, la législation de la loi sur les routes (LR) est applicable.

Article 120

Protection contre le feu

¹ Les bâtiments d'habitations doivent être équipés d'extincteurs portatifs (équipement de première urgence selon règlement d'application de la loi sur la protection contre l'incendie).

² Les constructions doivent respecter les prescriptions de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 121

Exécution par substitution

En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité agit sans procédure préalable.

Article 122

Aménagements toitures

¹ L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

² Sur les toits, toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige.

Article 123

Ecuries

¹ Les nouvelles écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux, doivent satisfaire à la législation sur la protection des animaux et ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

² La construction de nouvelles étables, écuries ou porcheries n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

Article 124

Utilisation rationnelle de l'énergie

¹ Les bâtiments qui doivent être chauffés ou réfrigérés, ainsi que les installations techniques, seront construits, exploités et entretenus de manière à utiliser rationnellement l'énergie.

² Les bâtiments et installations existantes qui ne répondent pas aux nouvelles exigences y seront adaptés lorsqu'ils subissent des transformations ou des rénovations importantes, notamment lors de la réfection de l'enveloppe, pour autant que le coût de ces mesures ne soit pas disproportionné.

E : Equipement des zones à bâtir

Article 125

Equipement des terrains

- ¹ Toute construction nouvelle projetée en zone à bâtir ne peut être érigée que sur un terrain équipé.
- ² Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

Article 126

Autorisation, contrôle et taxe de raccordement

- ¹ Le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande préalable. Un plan des équipements techniques sera soumis à l'approbation de l'Administration communale.
- ² Les travaux seront exécutés par les propriétaires, conformément aux plans et aux prescriptions en vigueur. La fouille ne sera pas fermée sans l'autorisation expresse de la Commune.
- ³ Pour le raccordement aux réseaux d'égouts et d'eau potable, la Commune perçoit une taxe selon les règlements communaux ad hoc.
- ⁴ Une fois les réseaux d'assainissement (égouts, eaux claires) réalisés, tout propriétaire de construction existante dans le secteur aménagé sera tenu de s'y raccorder dans un délai d'un an.

Article 127

Eaux pluviales

- ¹ Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit. Pour les nouvelles constructions, les eaux de toitures et les eaux de surface seront canalisées séparément et seront soit:
 - a) déversées dans un cours d'eau;
 - b) raccordées au réseau séparatif;
 - c) raccordées au réseau unitaire;
 - d) infiltrées sur autorisation de l'Administration communale.
- ² Les places goudronnées seront munies d'un décanteur et, lorsque le risque de pollution est conséquent, d'un séparateur d'huile.

F : Contributions des propriétaires fonciers aux équipements**Article 128***Champ d'application*

- 1 En principe les propriétaires fonciers doivent contribuer aux frais d'équipement et aux frais d'ouvrage public.
- 2 Par frais d'équipement ou frais d'ouvrages publics, on entend notamment les frais de construction, de correction ou de réfection des réseaux d'eaux, d'égouts, d'énergie, de voies publiques, de télécommunication, etc.
- 3 Le Conseil municipal décide de l'appel à contribution des propriétaires fonciers.

Article 129*Frais d'équipement*

Le Conseil municipal fixe la participation des propriétaires fonciers aux frais d'équipement. Il peut prévoir que l'équipement soit effectué totalement aux frais des privés.

Article 130*Taxe unique*

1 Si un bien-fonds, situé hors du périmètre appelé selon l'article 128 ou retirant un avantage par le fait qu'il a bénéficié gratuitement d'un équipement, est raccordé à un équipement, après clôture de perception de la contribution ou après que l'ouvrage d'intérêt public ait été réalisé, le propriétaire pourra être appelé également à contribuer. Dans ce cas, il sera tenu compte de l'avantage retiré et des frais effectifs.

2 Une fois calculé l'avantage retiré, le montant de la contribution sera diminué de 5 % pour chaque année écoulée entre la mise en service de l'équipement et la date de raccordement. L'égalité de traitement avec les propriétaires qui ont déjà contribué à la plus-value dans un proche périmètre sera respectée.

- 3 Des contributions ultérieures ne peuvent être perçues lorsque :
 - a) les prestations effectuées par les propriétaires ont déjà atteint le maximum légal;
 - b) dans tous les cas dix ans après l'achèvement ou la mise en service de l'ouvrage.

Détermination de la contribution et procédure

La détermination de la contribution et la procédure sont réglées par la législation cantonale.

G : Distances

Article 132

Alignement

L'implantation des bâtiments le long des voies publiques peut être rendue obligatoire (sur l'alignement). En absence d'alignement, les bâtiments doivent respecter la distance minimale à l'axe de la route :

- a) routes cantonales : seule la législation de la loi cantonale sur les routes (LR) est applicable;
- b) routes communales : 6,00 m. L'empietement sur le domaine public n'est pas autorisé.

Article 133

Empietement sur l'alignement, absence d'alignement, saillies, garages

1 Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé sans autorisation spéciale du Conseil municipal.

2 Exceptionnellement, des autorisations de construire peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil municipal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de l'expropriation éventuelle, à réclamer une indemnité pour la plus-value due à ces travaux. Cette renonciation est mentionnée au Registre foncier, aux frais du propriétaire et en faveur de la Commune.

3 En bordure des voies publiques communales, en dehors du périmètre des villages et vieux villages, pour lesquels aucun alignement n'est prescrit, les constructions seront implantées, en principe, parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de ces voies.

4 Au rez-de-chaussée, aucune saillie de construction ne peut dépasser de plus de 15 cm la ligne fixée par l'alignement.

5 Les avant-toits, balcons ouverts de 3 côtés et autres saillies peuvent dépasser la ligne fixée par l'alignement, pour autant que la hauteur soit égale ou supérieure à 4,50 m.

6 Les alignements sont également obligatoires pour les constructions en dessous du niveau du sol.

7 Pour les routes cantonales, la loi sur les routes (LR) est applicable.

Article 134*Cours d'eau*

- 1 En bordure des torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5,00 m du sommet du talus de la berge. En présence d'une végétation riveraine, la distance minimale à la forêt est à respecter.
- 2 Cette distance pourrait être augmentée sur décision de l'autorité compétente dans les zones à risques, voire dangereuses.

Article 135*Murs, clôtures et haies*

- 1 Les murs, clôtures, palissades peuvent être implantés en limite de propriété.
- 2 Lorsque leur hauteur dépasse 1,50 m, ils seront reculés de la moitié de la surhauteur.
- 3 Sans l'accord des voisins, les haies vives seront implantées à une distance égale à la moitié de leur hauteur, mais au minimum à 60 cm de la limite de propriété (axe de la plante).
- 4 En bordure des routes et chemins, les murs, les clôtures et les haies doivent respecter les impératifs de visibilité nécessaires à la sécurité du trafic. Dans tous les cas, ils devront respecter les distances du bord des voies publiques communales suivantes :
- murs et clôtures : 60 cm;
 - haies vives : 90 cm.
- 5 A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir (alignement) le long des voies publiques :
- la hauteur maximale des murs et des clôtures est de 1,00 m mesuré dès le niveau de la chaussée. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente;
 - la hauteur des haies est limitée à 1,00 m jusqu'à 2,00 m de la chaussée et de 1,80 m au-delà.
- 6 Pour les routes cantonales, seule la législation de la loi sur les routes (LR) est applicable.

Article 136*Plantations d'arbres*

- 1 Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 2,00 m le long des routes de montagne, et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris) à moins de 5,00 m des limites de la route. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2,00 m.
- 2 Les distances à respecter au fonds voisin sont les suivantes :

- a) arbres de haute futaie non fruitiers (chênes, pins, ormes, peupliers, noyers, châtaigniers.) : 5,00 m;
- b) pêchers, abricotiers, pruniers, cognassiers : 2,00 m;
- c) arbres fruitiers : 3,00 m;
- d) vigne, buissons, arbres nains ou en espalier, arbustes : 50 cm.

- 3 Lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur de séparation, une palissade ou une haie, il n'est pas nécessaire d'observer ces distances pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur, de la palissade ou de la haie.

H : Degrés de sensibilité**Article 137***Sensibilité au bruit*

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit selon la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) sont fixés dans la réglementation des zones.
- 2 Les émissions de bruit ne doivent pas être gênantes pour le voisinage et elles doivent respecter les valeurs limites d'émission selon la LPE / OPB.

I : Circulation - Stationnement**Article 138***Sorties sur voies publiques, visibilité*

- 1 Pour les sorties sur voies publiques, la sécurité de la circulation et la visibilité doivent être assurées.
- 2 Le Conseil municipal peut s'opposer à la construction de garages ou autres bâtiments, dont l'accès sur la voie publique présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- 3 Les clôtures de toute nature en bordure des voies publiques doivent être aménagées et maintenues de façon à ne pas gêner la circulation.

Article 139

Places et parcages privés

¹ Lors de la réalisation des constructions et installations ainsi que lors du changement d'affectation des constructions et installations existantes, le maître d'ouvrage doit garantir sur la parcelle à bâtrir ou à proximité un nombre de places de stationnement pour véhicules correspondant aux besoins.

² Dans le but d'une utilisation mesurée du sol et d'une bonne gestion de la circulation et du territoire, le Conseil municipal favorise la création de parkings collectifs sur fonds privés ou publics.

³ Conformément à la législation cantonale, il sera notamment exigé pour le stationnement :

Places de stationnement exigées pour	Habitants ou employés	Visites et clients
Habitations, appartements et maisons familiales nouveaux	- appartement : 1 PS	- chaque 3 appartements : 1 PS supp.
Habitations, appartements et maisons familiales anciens, ne disposant pas de PS	- réparation ou transformation : aucune exigence - agrandissement > 25 m ² : 1 PS	.
Surfaces commerciales, magasins d'alimentation, magasins de produits non-alimentaires	- PT > 2 : au min. 0,5 PS/PT	à analyser de cas en cas
Auberges, restaurants, cafés, salles de conférence	- 40 places assises : 1 PS	6 places assises : 1 PS
Hôtels	- 7 chambres : 1 PS	- 10 places assises : 1 PS - 3 lits : 1 PS
Services publics importants (par guichets) tels que postes, banques, administration publique, etc.	- PT > 2 : au min. 0,5 PS/PT	à analyser de cas en cas
Activités à clientèle publi-que, tels que coiffeurs, agences de voyage, petits commerces, etc.		
Activités non tournées vers le public tel que bureaux, etc.		
Ateliers, commerces industriels et industries		
Zones touristiques : chalets et appartements	- Appartement ou chalet < 60 m ² : 1 PS - Appartements ou chalet de > 60 m ² : 2 PS	- chaque 3 appartements : 1 PS supp.

PS = place de stationnement

PT = poste de travail

⁴ Dans les zones qui, d'après le plan d'affectation des zones, doivent être libérées ou délestées de la circulation de véhicules à moteur privés, la construction de places de stationnement, de garages, de parkings couverts ou de silos à voitures est interdite ou autorisée en nombre limité.

Article 140

Servitude et restriction de droit public

¹ Il est exigé la constitution d'une servitude grevant la place de parc ou l'immeuble sur lequel est érigé le garage, en faveur du logement faisant l'objet de la requête d'autorisation de construire. La place de parc ou le garage ne pourront donc servir à d'autres fins qu'au parage d'un véhicule. Toute autre affectation (dépôts ou autres) sera interdite. En cas de preuve suffisante de rattachement d'un lieu de stationnement à un logement, le Conseil municipal peut renoncer à la constitution d'une servitude.

² De plus, le Conseil municipal peut exiger la mention d'une restriction de droit public à la propriété en faveur de la Municipalité grevant la place de parc ou le garage, garantissant que la place de parc ou le garage ne puissent être vendus à une personne physique ou morale autre que le propriétaire du logement faisant l'objet de la requête d'autorisation de construire.

Article 141

Contribution de remplacement

¹ Une contribution de remplacement équitable est perçue auprès du maître de l'ouvrage en cas d'impossibilité d'aménager le nombre de places de parc nécessaires sur fonds privé ou d'inopportunité de participer à une installation publique de stationnement. Le montant de la contribution de remplacement doit être affecté au financement des parkings publics.

² La contribution par place est fixée à Fr. 10'000.-- en zone village et à Fr. 20'000.-- en zone touristique. Chaque variation de l'indice des prix de consommation de 10 points, par rapport au chiffre valable le jour de l'adoption du règlement par l'assemblée primaire, autorise une augmentation proportionnelle des taxes avec effet au début de l'année suivante. Le Conseil municipal est compétent pour décider de cette augmentation.

Article 142

Hypothèque légale directe

¹ Pour garantir les obligations du maître de l'ouvrage découlant du présent chapitre, la Municipalité dispose d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre Foncier. Le propriétaire pourra obtenir une franchise de cette hypothèque en fournissant une garantie bancaire de montant correspondant.

Article 143*Déneigement / Accessibilité*

¹ Les places privées seront déneigées. En cas de retard, la Municipalité peut effectuer le déneigement et facturer les frais inhérents au propriétaire.

² Les garages et places de parc seront accessibles toute l'année quelles que soient les conditions climatiques.

Article 144*Places privées*

Le Conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction, ou autres, qui seraient contraires à la sécurité.

Article 145*Accès privés et chemins pour piétons*

¹ L'établissement de nouveaux accès à une route publique et la modification importante d'accès existants sont soumis à autorisation.

² Les accès doivent être construits et aménagés selon les instructions de l'autorité communale. En principe, la pente des accès ne dépasse pas 10 %. Ils devront comporter un secteur horizontal d'au moins 3 m avant la limite de la chaussée. Leur raccordement au réseau des routes cantonales doit satisfaire aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route, à la loi sur les routes et être approuvé par les autorités compétentes.

³ Pour conserver la sécurité, l'autorité communale peut prendre toute norme utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès. Afin de promouvoir la desserte rationnelle des terrains, elle peut notamment exiger le regroupement des accès aux parcelles et aux places de parc. Le cas échéant, elle peut subordonner l'autorisation de construire à la desserte d'autres parcelles voisines.

⁴ Les réseaux des chemins de randonnée pédestre figurent sur le plan des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, approuvé par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

⁵ Le plan des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre comprend :

- a) les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
- b) les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.

⁶ La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place, de la signalisation et de la conservation des réseaux.

⁷ Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.

⁸ Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

Article 146*Protection des passages pour le ski alpin ou le ski de fond*

Afin de maintenir ou de créer des passages pour le ski alpin ou le ski de fond, le Conseil municipal peut suivant les cas :

- a) Etablir des plans d'aménagement détaillés qui définissent l'exacte implantation des bâtiments et qui règlent dans le détail l'utilisation des terrains empruntés par le ski (interdire tous travaux de nature à modifier la configuration du terrain ainsi que les objets représentant des obstacles pour l'exercice du ski);
- b) utiliser la procédure du plan d'alignement avec création d'un libre passage public le long du tracé skiable;
- c) prendre toute autre mesure utile à la sauvegarde du réseau des pistes, cas échéant, entamer une procédure d'expropriation.

Chapitre V : Définitions**Article 147***Ordre non contigu*

- ¹ Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter, sur tous les côtés, les distances à la limite et des distances entre bâtiments, définies dans les prescriptions de zones.
- ² Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que les façades en attente soient traitées comme des façades finies.
- ³ A l'intérieur du groupe de maisons sont applicables, par analogie, les prescriptions de l'ordre contigu.
- ⁴ Le Conseil municipal peut autoriser la construction de deux garages à cheval sur une limite de parcelles, pour autant que l'architecture des garages soit identique.

Article 148*Ordre contigu*

- ¹ Lorsque la contiguïté est prévue par le plan de zones, un plan d'aménagement ou un plan de quartier, les constructions en limite de propriété sont autorisées pour les constructions jumelles ou en bande :
 - a) si la parcelle voisine est déjà bâtie en limite de propriété, qu'elle n'est pas au bénéfice d'une servitude et que l'ordre contigu est admissible du point de vue de l'architecture et de l'hygiène;
 - b) par constitution d'une servitude réciproque entre propriétaires voisins. Cette servitude sera inscrite au Registre foncier en faveur de la commune avant l'octroi de l'autorisation de construire.
- ² Pour les projets en contigu, il est recommandé d'installer des chauffages collectifs dont les taux de rendement et de pollution sont meilleurs que ceux des chauffages individuels.
- ³ Si après constitution de la servitude de contiguïté un des propriétaires renonce à construire en contiguïté, il doit respecter le double de la distance légale à la limite.

Article 149*Distance à la limite du fonds voisin*

- ¹ La distance à la limite minimale est la distance horizontale la plus courte entre la façade et la limite du fonds.

² La distance à la limite se calcule pour tous les points de chaque façade, exception faite pour les parties de construction faisant saillie sur celle-ci.

³ Les entrées extérieures, les cages d'escaliers et d'ascenseurs d'une surface de 4 m² au maximum, les avant-toits, les balcons ouverts, les marquises et autres, dont l'empiétement sur la distance à la limite ne dépasse pas 1,50 m, ne sont pas pris en considération. Si l'avancement de la saillie excède 1,50 m, la distance à la limite du fonds voisin se mesure de l'extrémité de ladite saillie.

⁴ Les parties de bâtiments et autres constructions situées en dessous du niveau du sol naturel voisin peuvent être construites jusqu'aux limites de propriété, sauf dans l'espace compris entre le domaine public et l'alignement ou à défaut d'alignement, dans la zone d'interdiction de bâtir bordant les voies publiques.

⁵ Sont souterraines les constructions qui sont couvertes entièrement de terre. Les modifications de terrain engendrées ne dépasseront nulle part le terrain naturel de plus de 1,20 m.

⁶ Pour autant que leur surface au sol n'excède pas 10 m² et leur hauteur 2,50 m, les petits bâtiments à un niveau abritant des installations d'exploitation d'énergie renouvelable ne sont pas soumis aux prescriptions sur les distances aux limites. S'ils ne produisent pas d'émission notable, ils peuvent être proches de la limite voisine jusqu'à 0,50 m. Les installations enfouies dans le sol ou dans un talus seront posées de façon à ne pas incommoder excessivement le voisinage.

⁷ Pour les annexes et les constructions isolées, la distance à la limite mesurée à l'extérieur de la construction est de 2 m pour autant qu'elles ne servent pas à abriter des personnes ou des animaux, que la hauteur des façades ne dépasse pas 2,50 m, que la hauteur à la faîtière ne dépasse pas 3,50 m et que l'emprise au sol n'excède pas 10 m².

Article 150*Modification des distances à la limite*

Des dérogations aux distances minimales à la limite peuvent être obtenues moyennant la constitution sur le fonds voisin, en faveur de la Commune, d'une servitude de non bâtrir garantissant que la distance entre constructions sera respectée. Cette servitude sera ratifiée par la Commune et inscrite au Registre foncier.

Article 151*Distance entre bâtiments*

¹ La distance entre bâtiments est la distance la plus courte entre deux façades ou parties de construction en saillie dont l'avancement excède 1,50 m.

² La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, elle se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux. Demeurent réservées les dérogations prévues par la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 152*Hauteur des bâtiments*

¹ La hauteur d'un bâtiment se mesure dès le niveau du terrain naturel ou du sol aménagé s'il est plus bas que le sol naturel, jusqu'à la face supérieure de la panne faîtière pour les toits en pente, et jusqu'à la face supérieure de l'acrotère pour les toits plats. Sur un terrain en pente, la hauteur d'un bâtiment se mesure sur la façade aval.

² Les tympans et les excavations permettant l'accès aux garages ne sont pas pris en considération pour le calcul de la hauteur.

³ Dans des terrains pentus, la hauteur et la distance à la limite des bâtiments échelonnés selon la ligne de la pente, se mesurent individuellement sur chaque bâtiment si le bâtiment en aval a une profondeur supérieure à 4.00m. (cf. croquis en annexe)

Article 153*Hauteur maximale des bâtiments*

La hauteur maximale d'une construction est la plus grande des hauteurs mesurées sur tous les points de chaque façade dès le terrain naturel ou aménagé, s'il est plus bas que le terrain naturel. Les mesures se font selon les directives ressortant de l'article précédent. (cf. croquis en annexe)

Article 154*Indice d'utilisation*

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile (*surface brute totale déterminante des planchers*) et la surface constructible du terrain (*surface de la parcelle prise en considération*).

$$\text{Indice d'utilisation} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$

Article 155*Surface brute de plancher utile*

¹ La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les jardins d'hiver et les surfaces des murs et des parois dans leur sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisées à cet effet.

² Dans les combles, quelle que soit l'affectation, elle n'est calculée que lorsque la hauteur disponible est égale ou supérieure à 1,50m.

³ N'entrent toutefois pas en considération :

Toutes surfaces non utilisées pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs, les buanderies des logements, les dépôts et les entrepôts commerciaux; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attiques couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive; les abris de protection civile. Les escaliers de service, à l'intérieur d'un appartement à plusieurs niveaux sont déduits sur un seul niveau.

Article 156*Transfert d'indice*

¹ Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir, en constituant une servitude, de transférer sur la parcelle à bâtir l'indice non utilisé d'un fonds. Le transfert n'est possible que sur des fonds contigus situés dans la même zone.

² La servitude doit être inscrite au Registre foncier en faveur de la commune avant le début des travaux.

Article 157*Surface constructible du terrain*

La surface constructible du terrain est égale à la surface des bien-fonds ou des parties de bien-fonds sis en zone à bâtir qui ont fait l'objet de la demande d'autorisation de construire et qui sont encore libres en droit pour la construction.

Article 158*Surface déjà utilisée*

¹ Les surfaces, ayant déjà servi à la détermination des distances ou du coefficient d'utilisation du sol pour une construction, ne pourront être utilisées à ces mêmes fins pour une autre construction, même après alienation ou partage. A cet effet, la Commune pourra exiger la constitution d'une servitude de non bâtir à charge de la parcelle, sur la surface ayant déjà servi au calcul du coefficient d'utilisation du sol, et inscrite au Registre Foncier, au profit de la Commune. L'inscription au Registre foncier doit se faire avant que l'autorisation de construire soit délivrée.

² Ces surfaces seront obligatoirement aménagées, conformément aux plans mis à l'enquête, en zones de verdure, de détente, place de jeux, place de parc ou autres. Ces surfaces ne seront en aucun cas laissées en friche.

Article 159

Augmentation de l'indice

¹ Lors de l'établissement de plan de quartier ou de plan d'aménagement détaillé, une augmentation de l'indice d'utilisation peut être tolérée selon le règlement de zone, à condition que l'élaboration de ce plan améliore les conditions d'habitation du quartier et qu'il intègre des équipements d'intérêt public.

² La construction densifiée doit utiliser l'énergie de façon optimale, en veillant en particulier à l'orientation des bâtiments, au traitement des façades et à une bonne isolation thermique.

³ La majoration est refusée:

- a) lorsque la délimitation du périmètre n'est pas adéquate;
- b) lorsque la surface est manifestement insuffisante;
- c) lorsque le projet d'ensemble n'offre pas des avantages évidents pour l'intérêt général, par rapport à une solution individuelle.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions particulières du règlement de zones et des constructions ainsi que des cahier des charges dans les zones à aménager.

Chapitre VI : Plans de base

Article 160

Plans d'affectation

¹ Le Conseil municipal élabore le plan d'affectation des zones ayant force obligatoire pour chacun.

² Suivant les besoins, il demande d'établir, approuve et fait adopter :

- a) les plans d'affectation spéciaux, tels que le plan d'aménagement détaillé et le plan de quartier;
- b) les instruments d'aménagement complémentaires comprenant le remembrement et la rectification de limites ainsi que les plans d'alignement;
- c) le plan d'équipement et l'aperçu des équipements, qui sont à considérer comme des plans techniques et non comme des plans ayant force légale.

Article 161

Plan d'affectation des zones

¹ Le plan d'affectation des zones délimite les parties du territoire communal pour lesquelles des règles précises sont prévues dans le présent règlement.

² Toute modification ou révision du plan d'affectation de zones et l'élaboration des plans d'affectation spéciaux non conformes au présent règlement et plan de zones, doivent suivre la procédure d'approbation selon LCAT art. 33.

Article 162

Plans des réseaux d'équipement

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment eau potable, égouts, eaux claires, routes et énergie.

Article 163

Aperçu de l'état de l'équipement

¹ Cet aperçu détermine le degré d'équipement de chaque zone. Il présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans, si les travaux effectués se poursuivent conformément au programme établi.

- 2 L'aperçu est périodiquement tenu à jour.
- 3 Il peut être consulté par chacun, au bureau communal.

Article 164

Plan d'alignement

- 1 En bordure du domaine public, le plan d'alignement fixe les limites dans lesquelles de part et d'autre de la voie publique les terrains sont ouverts à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues. L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être obligatoire.
- 2 De plus, il indique l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques, sans obligation d'acquérir ou d'exproprier l'ensemble des parcelles touchées.
- 3 Il est établi à l'échelle cadastrale.
- 4 Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et approuvé par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 165

Plan d'aménagement détaillé

- 1 Le plan d'aménagement détaillé concrétise et complète l'affectation générale fixée dans le plan et règlement de zones, notamment dans les secteurs où les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage et à l'environnement bâti existant et dans ceux qui ont une grande importance pour le développement de la commune.
- 2 Il règle dans le détail l'affectation du sol en déterminant le but de l'aménagement, la nature et le degré de l'affectation, ainsi que les principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces publics. Il organise les espaces bâties et non bâties. Il définit les aires publiques et privées, ainsi que les dessertes. Il doit apporter des solutions judicieuses aux problèmes spécifiques d'un secteur.
- 3 En règle générale, le plan d'affectation des zones et le présent règlement déterminent les secteurs pour lesquels un plan d'aménagement détaillé est à établir, ainsi que les conditions et dispositions indiquant avec précision les règles maximales pour son élaboration.
- 4 Il peut être exigé par la Commune, lorsque l'application stricte des règles de la zone compromet la réalisation des buts de celle-ci, ou en cas de lotissement de plus de 5'000 m².
- 5 Le plan d'aménagement détaillé peut également être sollicité par des particuliers. Le cas échéant, le Conseil municipal arrêtera les conditions à remplir pour l'élaboration du plan d'aménagement détaillé.
- 6 Dans la mesure où le secteur concerné fait l'objet d'un remembrement, d'une rectification de limites et/ou d'un plan d'alignement, ces instruments d'aménagement sont à intégrer ou à coordonner au plan d'aménagement détaillé.

- 7 La commune peut participer à l'élaboration du plan d'aménagement détaillé. Elle contrôle dans tous les cas leur réalisation.

- 8 Si le plan d'aménagement détaillé respecte les prescriptions du plan d'affectation des zones et du présent règlement, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, la procédure d'autorisation est régie par les art. 33 et ss LCAT.

Article 166

Plan de quartier

- 1 Le plan de quartier règle la construction, l'équipement et, le cas échéant, l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir et des zones de constructions à caractéristiques spéciales. Il indique notamment le périmètre et définit des mesures particulières d'organisation et de protection ainsi que le genre, le nombre, la situation et la conception générale des bâtiments et groupes de bâtiments.
- 2 Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
 - a) par le Conseil municipal;
 - b) par les particuliers, sur demande du Conseil;
 - c) par les particuliers, de leur propre initiative.
- 3 Le plan de quartier doit indiquer :
 - a) le périmètre du quartier sur un plan à l'échelle cadastrale avec les numéros des parcelles et noms des propriétaires intéressés et voisins, ainsi que les coordonnées;
 - b) l'implantation des bâtiments avec les cotes des distances aux limites et entre bâtiments;
 - c) les gabarits des bâtiments avec indication de l'affectation des surfaces (coupes nécessaires à la compréhension du plan);
 - d) les différents réseaux de circulation ainsi que les places de stationnement;
 - e) l'affectation et l'aménagement des espaces libres;
 - f) les équipements d'intérêt public;
 - g) les infrastructures (eau, égout, électricité, etc.).
- 4 Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant :
 - a) les relations du plan de quartier avec le plan d'affectation des zones de la commune;
 - b) les caractéristiques du quartier, en particulier l'architecture;
 - c) les étapes de réalisation;
 - d) le calcul de l'indice d'utilisation;
 - e) les caractéristiques et les modalités de financement des équipements et des infrastructures.

⁵ Un plan de quartier peut prévoir des dérogations au présent règlement, à la condition que sa réalisation présente un intérêt évident pour la collectivité, s'intègre harmonieusement dans les plans généraux de la commune et respecte les intérêts légitimes des voisins.

⁶ Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et de son règlement sont respectées, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable.

⁷ Lorsque le périmètre du plan de quartier se trouve (même partiellement) hors de la zone à bâtir homologuée et/ou lorsque les conditions et dispositions du plan de quartier ne sont pas conformes à la réglementation fondamentale du présent règlement, les articles 33 ss. LCAT sont applicables. Dans ce cas là, avant l'étude détaillée d'un plan de quartier, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.

Article 167

Remembrement / Rectification des limites

¹ Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé (sise en zone à bâtir) et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et une réalisation judicieuse du plan d'affectation des zones.

² Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est engagée par le Conseil municipal de sa propre initiative ou à la requête des propriétaires.

³ Dans le cadre d'un remembrement parcellaire urbain, un plan d'aménagement détaillé doit obligatoirement être élaboré.

⁴ La rectification de limites entre fonds voisins a pour but une utilisation plus rationnelle du sol.

⁵ Elle est introduite à la requête d'un propriétaire intéressé ou par décision du Conseil municipal.

Chapitre VII : Dispositions générales et finales

Article 168

Responsabilités

Les propriétaires, architectes, entrepreneurs et artisans sont responsables de l'observation du règlement. En cas d'infraction aux présentes prescriptions ils peuvent être frappés d'amende.

Article 169

Recours

Tout recours contre une décision en matière d'autorisation de construire du Conseil municipal doit être adressé au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès la notification écrite de cette décision.

Article 170

Dérogations et mention au Registre foncier

¹ Exceptionnellement, le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement.

² Des dérogations peuvent notamment être octroyées à titre précaire pour de petites constructions ou des constructions mobilières qu'il est possible d'enlever en tout temps, pour autant que le requérant démontre un intérêt suffisant et dans la mesure où aucun intérêt public ni aucun intérêt privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

³ Les autorisations dérogatoires peuvent être assorties de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restriction du droit public à la propriété foncière. Elles peuvent être accordées pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps. A l'échéance du délai et en cas de révocation, la construction ou l'installation autorisée doit être enlevée par son propriétaire dans un délai raisonnable; le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

⁴ Des transformations, surélévations, construction d'annexes ou changements d'affectation des constructions existantes peuvent être admis, même si ils ne correspondent pas aux normes du présent règlement, dans la mesure où elles constituent une amélioration qualitative importante de l'existant, sous réserve des dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Article 171*Infractions*

- ¹ Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques du propriétaire, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
- ² De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du propriétaire, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
- ³ Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de 50.- jusqu'à 100'000.- francs, à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice de peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions cantonales et fédérales.

Article 172*Prescriptions*

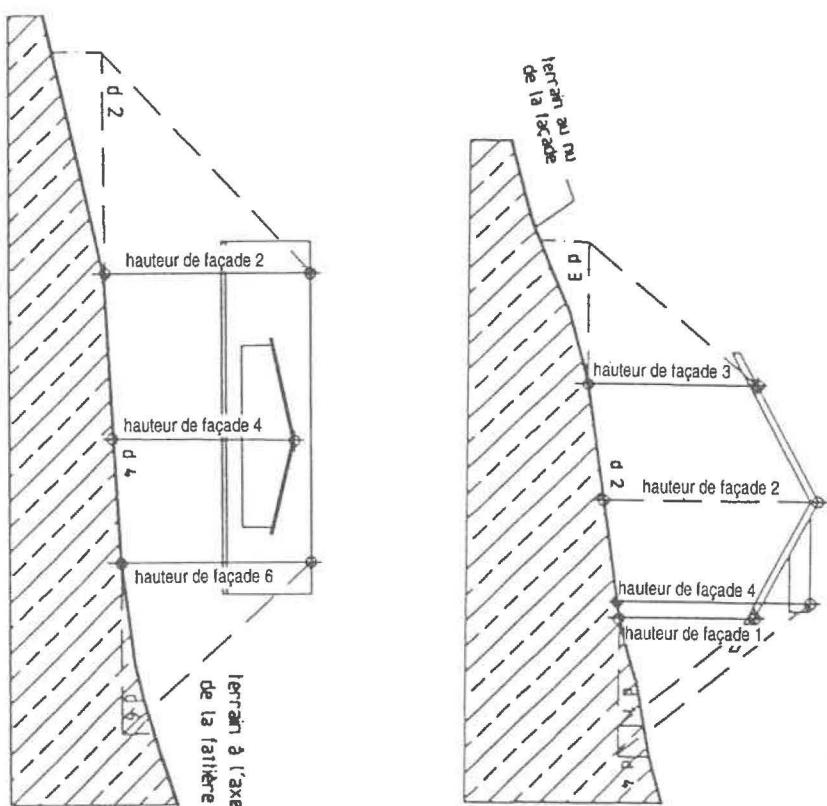
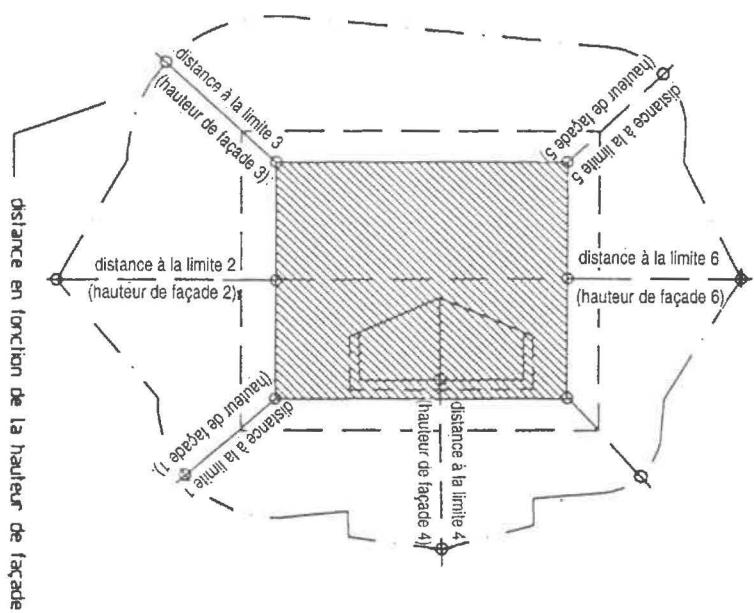
- ¹ Les infractions se prescrivent par trois ans à compter de l'instant où elles sont reconnaissables. Les amendes se prescrivent dans le même délai à compter du moment où le prononcé devient exécutoire.
- ² La prescription relative aux infractions est interrompue par tout acte d'instruction et la prescription relative aux peines par tout acte d'exécution.
- ³ La prescription absolue intervient après six ans; pour les amendes prononcées annuellement, elle intervient après dix ans.

Article 173*Entrée en vigueur*

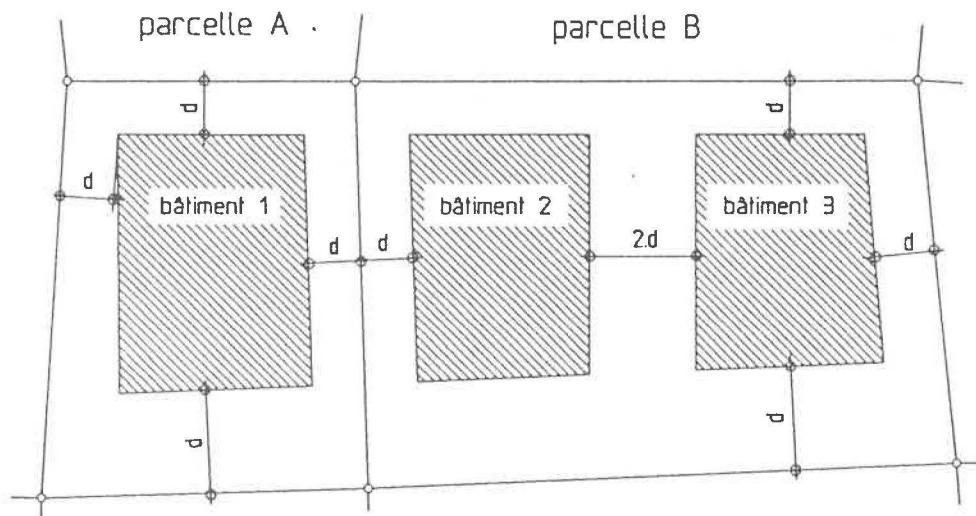
- ¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée primaire et après homologation par le Conseil d'Etat.
- ² Toutes dispositions antérieures, allant à l'encontre du présent règlement, seront abrogées, notamment le règlement communal de construction, homologué le 8.9.76 et le 12.10.83 par le Conseil d'Etat.

Distance à la limite du fonds voisin (article 149)

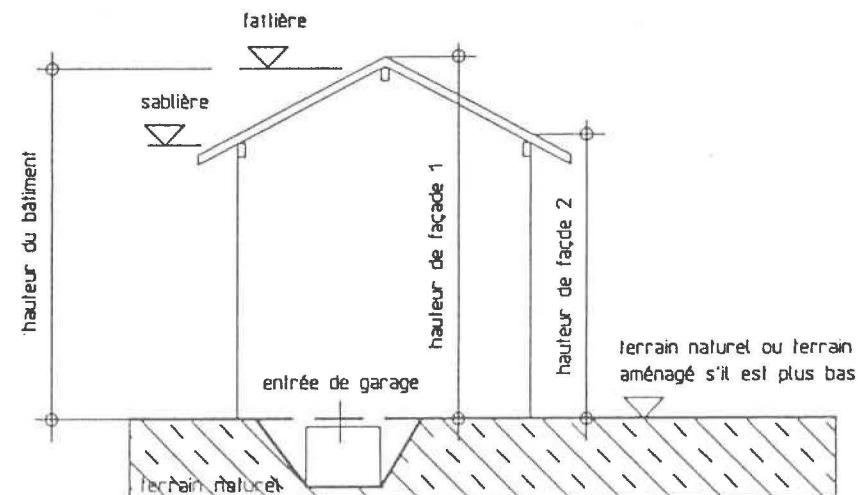
ANNEXE 1



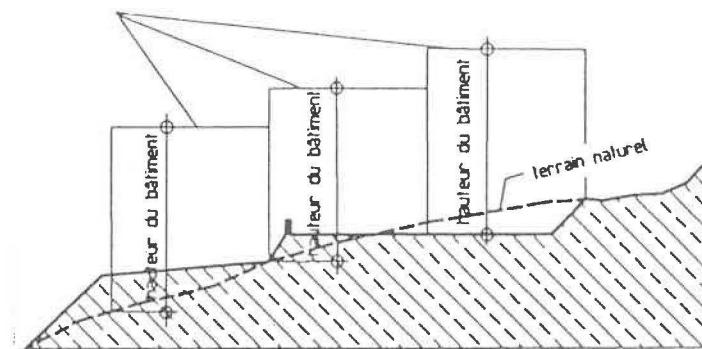
Distance entre bâtiments (article 151)



Hauteur des façades (article 152) et hauteur maximale des bâtiments (article 153)



corps de bâtiments échelonnés



ANNEXE 2

Cahiers des charges pour les zones à aménager (selon art. 59)

Village d'Hérémence :	La Cretta Nord	HE 1
	La Cretta Sud	HE 2
	Extension Sud	HE 3-4
Village d'Euseigne :	Extension Sud	EU 1
	Zone artisanale	EU 2
Village de Mâche :	Les Ferys	MA 1
Domaine skiable à aménager :	Mandelon - Grepon Blanc	M-G
Aire de détente :	Combioula Nord	COM
Aires humides :	Essertse - Chaulué	ES - CH

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif

		ZONES TOURISTIQUES				
EMIXTE ART. COMMERC.	Z. DES INDIVIS	Z. DU CENTRE DES MASSES	Z. DE CHALETS DENSES A	Z. DE CHALETS B	Z. TOUR. DE LA COMBAZ	
non 8)	oui	oui	oui	oui		
oui	oui	oui 4)	oui 4)	-		
oui	-	-	-	-		
-	-	-	-	-		
	0,60 10)	0,35 11) 12)	0,20 16)	0,15 19)		
	-	-	-	-		
	-	-	-	-		
dispersé 5)	20) dispersé 5)	20) dispersé 5)	20) dispersé	20)		
	-	-	-	-		
	1/2 h-min. 5m 17)	1/2 h - min. 5 m 18)	1/2 h - min. 3 m			
	13 22) - 16 23) m	10 m	10 m			
	2 pans perp. à la vallée	2 pans perp. à la vallée	2 pans perp. à vallée 21)			
	-	-	-			
	40 - 60 %	40 - 60 %	40 - 60 %			
	-	-	-			
	1/3 bois t. foncé	1/3 bois t. foncé	1/3 bois t. foncé			
Prescriptions détaillées par un plan d'affectation spécial						Selon le plan de quartier s'y rapportant
	III	II	II	II	II	

utilisation peut être augmenté à 0,55 dans le centre commercial et touristique, à condition que la moitié de cette augmentation pour une utilité publique d'intérêt général.

Si la longueur de la façade dépasse 16 m, la distance sera augmentée du 1/3 de la longueur excédentaire. Les abitations et résidences secondaires.

Constructions dont 0,10 de l'indice d'utilisation est réservée pour une utilité publique.

Utilisation peut être augmenté au maximum de 0,30 lors de l'établissement d'un plan d'aménagement d'une construction en contigu (max. 2 unités).

Si la longueur de la façade dépasse 16 m, la distance sera augmentée du 1/3 de la longueur excédentaire.

Si la longueur de la façade dépasse 15 m, la distance sera augmentée du 1/3 de la longueur excédentaire.

Utilisation peut être augmenté au maximum de 0,25 dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé. Les constructions de cette zone dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au contexte qui sont d'une grande importance pour le développement de cette zone, peuvent être soumises à l'approbation d'un plan d'aménagement détaillé. Dans ce cas, les prescriptions ci-dessous peuvent s'adapter à une urbanisation judicieuse.

Les pans dissymétriques sont interdits. Pans dissymétriques autorisés dans la proportion 2/3.

Les abitations et résidences secondaires.

Constructions dont 0,10 de l'indice d'utilisation est réservé pour une utilité publique.

COM

CAHIER DES CHARGES - AIRE DE DETENTE "COMBIOULA NORD"

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains sis en extrémité Nord du lieu-dit "Combioula".</p> <p>Le secteur de planification englobe des prairies de fauche situées sur la rive gauche de la Borgne hors du périmètre de protection de la Basse Borgne.</p> <p>Ces terrains sont destinés à une aire de détente et de récréation liée à la présence d'eau chaude.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • revaloriser sur place les eaux thermales dont les résurgences se situent sur la limite des communes d'Hérémence et de St.Martin; • identifier les parties du périmètre de planification qui ne devront pas être rendues accessibles et/ou bâties pour des raisons de sauvegarde des valeurs agricoles, naturelles ou paysagères.
OBJET	MESURES D'AMENAGEMENT
Affectation de base	Les terrains sont affectés en zone d'installations et de constructions publiques B.
Planification spécifique	<p>Le mode d'utilisation des terrains sera déterminé dans un plan d'aménagement détaillé, à établir par la commune, qui englobera les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser les besoins régionaux et suprarégionaux en matière de détente et de récréation liés à la présence des eaux chaudes; - établir un concept pour la revalorisation des eaux chaudes sur place et/ou dans un autre site; - délimiter les terrains accessibles aux visiteurs et déterminer leur utilisation (aménagements, constructions, bains, etc.); - déterminer les mesures d'intégration au site des ouvrages à réaliser du point de vue architectural et urbanistique; - délimiter les terrains devant rester proches de l'état naturel et déterminer les mesures spécifiques se rapportant à leur gestion; - analyser le problème du traitement des eaux usées produites.

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

ES-CH

CAHIER DES CHARGES - AIRES HUMIDES D'ESSERTSE ET DE CHAULUE

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les aires humides, marais et points d'eau sis dans les secteurs d'Essertse et de Chaulué. Ces aires humides de grande valeur ont fait l'objet d'études spécifiques notamment dans le cadre des compensations liées au projet Cleuson-Dixence.</p> <p>Le périmètre de planification englobe les deux secteurs d'Essertse et de Chaulué dans leur ensemble.</p> <p>Ces terrains sont destinés à une utilisation adéquate par l'agriculture et le tourisme tout en sauvegardant les valeurs naturelles et autres recensées.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • revaloriser les aires humides en tant que biotopes dignes de protection; • entretenir les témoins d'une exploitation agricole traditionnelle tels que les digues et bisses destinés à gérer les eaux du secteur; • informer les exploitants agricoles; • informer les visiteurs et les touristes afin de les sensibiliser à la richesse historico-naturelle du site. 	IMP	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer la charge de bétail sur les autres terrains et indiquer la rotation des parcs (principes) à adopter; - faire figurer sur le PAD tous les captages des eaux utilisées par les alpages et veiller à ce qu'aucun captage supplémentaire ne soit réalisé; - indiquer les digues et bisses à remettre en fonction comme témoins d'une exploitation agricole traditionnelle et pour régler la hauteur d'eau de la tourbière principale actuellement en voie d'assèchement; - déterminer les pâturages qui pourront être irrigués par les bisses restaurés (compensation éventuelle des pertes, toutefois minimales, du potentiel fourrager sur les marais); - indiquer, si nécessaire, les cheminements préférentiels des visiteurs et des touristes. 	
OBJET	MESURES D'AMENAGEMENT	Information et participation	Le mode d'exploitation agricole souhaité sera négocié avec les exploitants	IMP
Affectation de base	<p>Le secteur d'Essertse est affecté dans son ensemble dans une zone de protection de la nature d'importance cantonale (selon les études de base pour le plan directeur cantonal).</p> <p>Les aires humides du secteur de Chaulué sont classées dans une zone de protection de la nature d'importance communale.</p>	IMP		
Planification spécifique	<p>Le mode d'utilisation des terrains sera déterminé dans un plan d'aménagement détaillé PAD, à établir par la commune.</p> <p>Le plan d'aménagement détaillé prendra en considération les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des inventaires réalisés par les biologistes dans le cadre des études relatives aux compensations Cleuson-Dixence; - localiser les marais à ne pas pâture par le bétail et indiquer les mesures à prendre (estimer les pertes de fourrage provoquées par cette mesure); 	IMP		

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

EU 1

CAHIER DES CHARGES : VILLAGE D'EUSEIGNE - EXTENSION SUD

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés au SUD du village d'Euseigne entre la périphérie de l'ancien village et le cycle d'orientation. Ces terrains ne sont pas desservis de manière convenable. A l'état actuel, ces terrains sont donc inconstructibles.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le village en respectant la structure urbaine conçue en 1917 suite à un incendie, • assurer la desserte des terrains, • restructurer le parcellaire afin de le rendre conforme à la zone à bâtir, • assurer une densité de construction élevée dans le quartier. 	
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT	
SITE		
Topographie	L'implantation des nouvelles constructions respectera la topographie.	DISP
Couvert. végétale	Les terrains non bâties doivent être entretenus.	IMP
URBANISATION		
Zone de construction	<p>Les terrains sont affectés dans une zone d'extension du village.</p> <p>Dans ce secteur, les constructions auront au moins 2 étages sur rez-de-chaussée.</p> <p>Toutes les autres prescriptions sont déterminées par le règlement communal de construction et de zones.</p>	IMP
Etat du Parcellaire	Le secteur nécessite obligatoirement le remembrement des parcelles.	IMP
Implantation des nouvelles constructions	Les nouvelles constructions respecteront en principe la structure urbaine du village conçu en 1917 : façades en général parallèles à la pente, sauf à l'extrémité EST, où des façades perpendiculaires marquent la limite du village en cassure de pente.	IND
CIRCULATION		
Desserte	Selon indications du plan de zones	DISP

Cheminements piétons	A mettre en place, les cheminements piétons vers : <ul style="list-style-type: none"> • la route cantonale • le village • le cycle d'orientation 	IND
Stationnement	Les terrains de stationnement des usagers directs des secteurs et d'une partie des visiteurs sont à satisfaire sur fonds privés et par la création de garages à l'intérieur des bâtiments à construire.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

EU 2

CAHIER DES CHARGES : EUSEIGNE - ZONE ARTISANALE

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés en aval de la route cantonale à la sortie Sud du village d'Euseigne. L'état du parcellaire et les accès ne correspondent pas à la zone à bâtir. Ces terrains sont donc actuellement inconstructibles.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre à disposition des entreprises artisanales locales et régionales, des terrains judicieusement aménagés; • assurer une utilisation économe des terrains affectés; • organiser des accès sûrs et rationnels au quartier. 	
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT	
SITE		
Topographie	L'implantation des nouvelles constructions respectera la topographie.	DISP
Végétation	Les terrains non bâties sont à entretenir.	IMP
Bâti		
URBANISATION		
Affectation de zone	Les terrains sont affectés dans une zone mixte artisanale et commerciale.	
Structure du quartier	<p>La structure du quartier sera évaluée dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé.</p> <p>Ce plan arrêtera notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accès; • les aires de stationnement; • l'implantation des bâtiments artisanaux et des dépôts d'entreprises respectifs; • les caractéristiques architecturales des bâtiments. 	IMP
Autorisation de construire	Les constructions dans ce secteur se conformeront au plan d'aménagement détaillé. Par conséquence, aucune construction ne sera autorisée avant l'approbation du dit plan.	IMP
Etat du parcellaire	Le parcellaire sera adapté à la structure du quartier projeté au moyen des rectifications de limites ou d'un remembrement parcellaire.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

CIRCULATION		
Accès	<p>A mettre en place de sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise soit minimale; • une seule sortie sur la route cantonale desserve le quartier; • cette sortie prenne en considération le rond point projeté devant le cycle d'orientation. 	DISP
Stationnement	A mettre en place sur terrain privé. Toutefois, le plan d'aménagement détaillé peut prévoir un parking collectif à l'entrée du quartier.	DISP

HE 1

CAHIER DES CHARGES : VILLAGE D'HEREMENCE - LA CRETTE NORD

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés en périphérie Sud-Ouest du village d'Hérémence. Ces terrains ne sont pas desservis de manière convenable. A l'état actuel, ces terrains sont donc inconstructibles.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> assurer le développement harmonieux du quartier caractérisé par une topographie difficile; rattacher le quartier au centre du village, notamment par des liaisons piétonnes; faire participer les propriétaires de terrains aux frais de planification et de réalisation des équipements du quartier dont l'urbanisation ne relève pas d'une priorité élevée.
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT
SITE	
Topographie /exposition	Les constructions respecteront la structure en terrasses constituant l'identité d'origine des lieux. Les murs en pierres sèches sont à entretenir et dans la mesure du possible à intégrer dans les futurs aménagements.
Couvert. végétale	Les terrains non bâties sont à entretenir.
Hydrographie	
Domaine bâti	Les futures constructions seront de type "habitations familiales à faible volume".
URBANISATION	
Zone de construction	<p>Il est affecté dans une zone résidentielle.</p> <p>Le développement de ce secteur est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.</p>
Implantation des bâtiments	L'implantation des bâtiments sera déterminée dans le cadre du plan d'aménagement détaillé.
Etat du parcellaire	Les parcelles nécessitent localement la rectification de limites (à réaliser en fonction du plan d'aménagement détaillé).

CIRCULATION		
Desserte	Les accès dans ce secteur se feront à pied depuis la route cantonale.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IND : Les règles indicatives ont valeur de proposition

HE 2

CAHIER DES CHARGES : VILLAGE D'HEREMENCE - LA CRETTA SUD

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés en périphérie SUD-OUEST du village d'Hérémence. Ces terrains ne sont pas desservis de manière convenable. A l'état actuel, ces terrains sont donc inconstructibles.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> assurer la desserte des terrains, restructurer le parcellaire afin de le rendre conforme à la zone à bâtir, assurer l'accès aux bâtiments isolés.
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT
SITE	
Topographie	L'implantation des nouvelles constructions respectera la topographie.
Couvert. végétale	Les terrains non bâties sont à entretenir.
URBANISATION	
Zone de construction	<p>Les terrains sont affectés dans une zone d'extension du village.</p> <p>Le point le plus haut des futures constructions ne dépassera pas la hauteur du bâtiment sis au Nord du secteur (parcelle N° 13).</p> <p>Le développement du quartier est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.</p> <p>Toutes les autres prescriptions sont déterminées par le règlement communal de construction et de zones.</p>
Etat du Parcellaire	Le secteur nécessite obligatoirement une rectification de limite pour devenir constructible.
Equipement	-
Implantation des nouvelles constructions	L'implantation des nouvelles constructions prendra en considération l'accès au bâtiment sis au Nord du secteur (parcelle N° 13).

CIRCULATION		
Desserte	L'accès au quartier pour véhicules à moteur se fera exclusivement sur le chemin privé passant devant les deux grands bâtiments sis au Sud du secteur (servitude de passage).	DISP
Cheminements piétons	Les cheminements piétons existants, en particulier à l'Est du secteur sont à entretenir.	IND
Stationnement	Les terrains de stationnement des usagers directs du secteur et d'une partie des visiteurs sont à satisfaire sur fonds privés par la création de garages à l'intérieur des bâtiments.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IND : Les règles indicatives ont valeur de proposition

CAHIER DES CHARGES : VILLAGE D'HEREMENCE - EXTENSION SUD

HE 3 - 4

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains situés en périphérie SUD - EST du village d'Hérémence. Ces terrains se caractérisent par un parcellaire qui ne correspond pas à l'affectation de zone à bâtrir. A l'état actuel, ces terrains sont inconstructibles.</p> <p>Il est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> utiliser de manière économe des terrains sis en zone à bâtrir afin d'augmenter l'offre très restreinte en logements pour les résidents du village; assurer l'extension cohérente du village d'Hérémence dans les quartiers Fio inférieur (4) et Argiller/Vouarda (3). 	
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT	
SITE		
Topographie	L'implantation des bâtiments respectera la topographie. Les mouvements de terre défigurant le site sont à éviter.	DISP
Couvert. végétale	Les terrains non bâties sont à entretenir.	IMP
URBANISATION		
Zone de construction	<p>Les secteurs 3 et 4 seront classés dans la zone d'extension de village.</p> <p>Dans le secteur 4, les constructions auront au moins 2 étages sur rez-de-chaussée.</p> <p>Toutes les autres prescriptions sont déterminées par le règlement communal de construction et de zones.</p>	DISP
Etat du Parcellaire	Chacun des deux secteurs nécessite obligatoirement le remembrement des parcelles (RP) pour devenir constructible.	IMP

Autorisation de construire	Avant la réalisation du RP, seules les constructions en périphérie des secteurs peuvent être autorisées à condition qu'elles s'implantent sur des terrains entièrement équipés, qu'elles correspondent au développement souhaité du quartier et qu'elles n'entravent pas les projets d'aménagement du domaine public (accès) étudiés préalablement par la Commune.	DISP
Implantation des nouvelles constructions	Le long des routes de Fio et Vouarda, les constructions s'implanteront sur l'alignement défini par les bâtiments existants.	DISP
CIRCULATION		
Desserte	L'accès aux quartiers pour véhicules à moteur se fera sur les deux routes de Fio et la route de Vouarda. Ces routes seront aménagées comme rue résidentielle.	IND
Cheminements piétons	Les cheminements piétons existants, en particulier l'ancien chemin Hérémence - Euseigne sont à entretenir ou à réaménager. Des liaisons piétonnes permettant l'accès au village dans le sens de la pente sont à créer, notamment en périphérie Sud du secteur 4.	DISP
Stationnement	Les terrains de stationnement des usagers directs des secteurs et d'une partie des visiteurs sont à satisfaire sur fonds privés et par la création de garages à l'intérieur des bâtiments à construire.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IND : Les règles indicatives ont valeur de proposition

CAHIER DES CHARGES : VILLAGE DE MACHE - LES FERYS

MA 1

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	Le cahier des charges concerne les terrains situés en périphérie EST du village de Mâche. Ces terrains sont desservis de manière convenable. Le parcellaire ne correspond cependant pas à l'affectation zone à bâtrir. L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants:	<ul style="list-style-type: none"> assurer le développement harmonieux du village en aval de la route de Condémine, restructurer le parcellaire afin de le rendre conforme à la zone à bâtrir. 	
DOMAINE	REGLES D'AMENAGEMENT		
SITE			
Topographie	L'implantation des nouvelles constructions respectera la topographie et notamment les terrasses retenues par des murs en pierres sèches.	DISP	
Couvert. végétale	Les terrains non bâties sont à entretenir.	IMP	
URBANISATION			
Zone de construction	Les terrains sont affectés dans une zone résidentielle. Les nouvelles constructions s'adapteront à l'échelle du tissu bâti. Les façades seront prioritairement traitées en bois de couleur sombre. Toutes les autres prescriptions sont déterminées par le règlement communal de construction et de zones.	DISP	
Etat du Parcellaire	Le secteur nécessite obligatoirement une rectification de limite pour devenir constructible.	IMP	
Implantation des nouvelles constructions	Les nouvelles constructions seront implantées, sur alignement, le long des routes existantes.	DISP	

CIRCULATION		
Desserte	L'accès principal au quartier pour véhicules à moteur se fera exclusivement sur la route de Condémine et sur la route du remembrement parcellaire agricole.	DISP
Cheminements piétons	Les cheminements piétons existants, en particulier au centre du secteur sont à entretenir. En extrémité Nord, une liaison Est - Ouest est à créer.	IND
Stationnement	Les terrains de stationnement des usagers directs du secteur et d'une partie des visiteurs sont à satisfaire sur fonds privés par la création de garages à l'intérieur des bâtiments.	DISP

IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

IND : Les règles indicatives ont valeur de proposition

M - G

CAHIER DES CHARGES : DOMAINE SKIABLE MANDELON - GREPON BLANC

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Le cahier des charges concerne les terrains destinés à une liaison des domaines skiables d'Evolène et des Quatre Vallées au travers du Val des Dix.

La liaison des domaines skiables figure dans le plan directeur cantonal (fiche d. 703, juin 1987, catégorie : information préalable, instance cantonale responsable : Service Promotion touristique et économique).

L'aménagement projeté du domaine skiable est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer la liaison des deux domaines skiables existants en passant par le Grepon-Blanc, le secteur de Maquey Blanc et l'alpage de Mandelon;
- garantir une utilisation appropriée du sol et une implantation ordonnée des bâtiments, des installations et des pistes de ski;
- dimensionner le nouveau domaine skiable afin de compléter judicieusement l'offre touristique de la vallée des Dix et de la région touristique;
- intégrer le nouveau domaine skiable dans le site en respectant les dangers naturels ainsi que les valeurs naturelles et paysagères;
- préserver le bien-être de tous les utilisateurs-skieurs par une conception et une exécution des bâtiments et installations conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène, de l'esthétique et de la prise en compte de l'environnement;
- aménager et entretenir les pistes pour assurer la sécurité et le confort des skieurs;
- optimaliser les retombées économiques résultant de l'exploitation du domaine skiable tout en assurant un rapport équilibré entre l'utilisation intensive et extensive du site.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	MESURES D'AMENAGEMENT
Planification de base	<p>Le domaine skiable est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (selon LCAT Art. 12).</p> <p>Jusqu'à la réalisation du domaine skiable, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de planification figurant sur le plan général d'affectation sont classés dans une zone agricole, une zone des mayens, respectivement dans une zone de protection de la nature.</p>

Planification spécifique	<p>A l'intérieur du périmètre de planification figurant sur le plan général d'affectation, le plan d'aménagement détaillé présente les différentes zones d'affectation nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et fixe les prescriptions y relatives.</p> <p>Il localise et réglemente notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> les pistes balisées et damées, les pistes balisées non damées ainsi que les emprises des constructions et installations et les parkings liés au domaine skiable. <p>Les pistes de ski et les tracés des remontées mécaniques éviteront, dans la mesure du possible, les aires forestières et les valeurs naturelles figurant sur le plan général d'affectation des zones.</p>
Equipement - remontées mécaniques	<p>L'utilisation des pistes est définie quant aux obstacles susceptibles d'entraver la pratique du ski (constructions, installations, clôtures etc.) et à l'accessibilité par les skieurs et à l'entretien.</p> <p>La signalisation se rapportant aux dangers naturels et aux valeurs naturelles (ex. : refuge de grande faune) est déterminée.</p> <p>Le plan d'aménagement détaillé doit être combiné et coordonné avec l'étude d'impact sur l'environnement obligatoire.</p>
Coordination intercommunale - plan d'aménagement touristique	<p>Les remontées mécaniques desservant le domaine skiable sont à localiser sur des plans d'équipement (selon LCAT Art.14).</p>
	<p>L'aménagement du domaine skiable est à justifier par un concept de tourisme intégré montrant un rapport équilibré entre l'utilisation intensive et extensive des espaces de la région touristique.</p>